

INTRODUCTION

La République du Bénin (anciennement Dahomey) petit pays de l’Afrique de l’ouest a acquis une réputation de « laboratoire de la démocratie » en Afrique francophone depuis sa formule originale de conférence nationale. D’un régime marxiste léniniste, il a su réussir une transition pacifique dont le modèle a été repris tant bien que mal par plusieurs pays africains. Cette expérience qui a ouvert la voie à un processus démocratique a été de nouveau confortée en mars 2006 par une alternance politique à la tête du pays après des élections jugées libres et transparentes¹.

La stabilité politique et institutionnelle du pays tranche avec la dictature, le totalitarisme et les crises qui sont légions en Afrique. Après une période politique tumultueuse² au lendemain de l’indépendance et deux décennies de dictature militaro marxiste, les Béninois profitent pleinement de la liberté d’expression chèrement acquise. C’est ce qui explique la liberté de ton des médias, qui sont devenus des acteurs incontournables du débat démocratique. Dès son premier classement mondial de la liberté de presse publié en octobre 2002, Reporter Sans Frontière signalait : « *des surprises pour les démocraties occidentales : les Etats-Unis moins bien classés que le Costa Rica, l’Italie derrière le Bénin* ». Trois ans après, le classement 2005 de Reporter Sans Frontière positionne le Bénin comme premier pays africain et 25^{ème} au rang mondial devant la France (30^{ème}) l’Italie (42^{ème}) et les Etats-Unis (44^{ème}) en matière de respect de la liberté de presse. Un paysage médiatique riche et dynamique et un environnement institutionnel et juridique non hostile à l’expression plurielle des courants et opinions constituent le terreau propice à la bonne santé de la liberté de presse. Malgré sa belle performance la presse béninoise n’échappe pas à la critique et aux griefs qui sont faits à la presse de l’Afrique francophone. Dans un article publié dans *Le Monde Diplomatique* en août 2001, FRERE Marie-Soleil³ dénonçait la « *corruption au quotidien* » des journaux béninois. ADJOVI Emmanuel⁴ confirmera plus tard cet « *affairisme médiatique* ». Ils sont également nombreux les journalistes béninois qui dénoncent cette situation⁵. Ce mea culpa des journalistes n’est sans doute pas nouveau, encore

¹ Yayi BONI ancien président de la Banque Ouest Africaine de Développement a remplacé Mathieu KEREKOU en fin de mandat.

² Le Bénin a connu une multitude de coups d’Etat entre 1960 et 1972.

³ Fonctionnaire international, auteur de *Presse et démocratie en Afrique francophone. Les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger*, Karthala, Paris, 2000.

⁴ Adjovi Emmanuel. *Liberté de la presse et « affairisme » médiatique au Bénin*. Revue Politique africaine N° 92- décembre 2003 pp 153-172.

⁵ SITRUK Fleur. *La presse quotidienne béninoise et ses sources d’information*. Mémoire de Maîtrise Information - communication IFP/Paris II septembre 2002, p 41.

moins cette tendance à la culpabilisation des médias en général. Dans son ouvrage *L'invention du journalisme en France*, FERENCZI Thomas⁶ soulignait la méfiance des Français vis-à-vis de leurs journaux « *qu'ils jugent en général peu crédibles, mal informés et assez indifférents à la vérité des faits* ».

Allant au-delà des « *mots et des maux* »⁷, les professionnels de la presse béninoise ont marqué une pause pour se remettre en question. L'organisation du 18 au 23 novembre 2002 des Etats Généraux de la Presse Béninoise aura été une occasion de remettre à jour une institution créée pour veiller aux normes éthiques et déontologiques dans l'exercice du métier de journalisme au Bénin. Installé en 1999 par l'ensemble des associations professionnelles, l'ODEM est un conseil de presse, une sorte de tribunal des pairs qui a surtout brillé par ses communiqués et décisions de portée morale sur les cas d'atteintes aux règles déontologiques. Cependant trois ans après le renforcement de ses pouvoirs de sanction, rien n'a fondamentalement changé. Et d'aucuns proclament déjà l'échec des organes d'autorégulation en Afrique francophone, proposant la mise en place d'une instance neutre et paritaire⁸. Mais au-delà de cette extrapolation sur l'échec des organes d'autorégulation de la presse en Afrique, l'ODEM reste néanmoins une institution dynamique, ne serait-ce que par les études et publications régulières qu'elle a faites sur la presse béninoise et qui, suscitent débats et consacrent sa visibilité.

L'Observatoire de Déontologie et de l'Ethique dans les Médias au Bénin, est le sujet du présent mémoire. Il sera question d'étudier la problématique de cette police interne limitée dans ses moyens et ses compétences et qui est en passe d'asseoir son autorité et sa légitimité.

⁶ FERENCZI Thomas. *L'invention du journalisme en France*. Petite Bibliothèque Payot, 1996, p 9.

⁷ FRERE Marie-Soleil. *Presse et démocratie en Afrique francophone. Les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger*. Paris : Karthala, 2000, 540p.

⁸ SIGNOURET Muriel. *Le temps des désillusions*. Jeune Afrique du 07 août 2005 & Perret Thierry. *Le temps des journalistes. L'invention du journalisme en Afrique francophone*. Paris : Karthala, 2005, pp 52-54.

I- LA PRESSE BENINOISE : DE LA LIBERTE A LA RESPONSABILITE

Le paysage médiatique béninois s'est diversifié dès 1990 avec la naissance de nombreuses publications quotidiennes et périodiques. Cette éclosion sera renforcée quelques années plus tard par deux événements majeurs : l'installation de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) et la libéralisation de l'espace audiovisuel. Ayant très tôt pris conscience de leur fonction sociale et de leur responsabilité, les acteurs des médias se sont réunis pour installer une association d'autorégulation, l'ODEM, et adopter par la suite un code d'éthique et de déontologie.

A- L'ODEM : un conseil de presse

Créé en octobre 1998, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) est une association fondée par l'ensemble des associations des professionnels des médias. C'est un conseil de presse qui a pour objet entre autres de faire respecter les règles d'éthique et de déontologie dans la pratique du métier de journalisme et de promouvoir la liberté de la presse. L'ODEM est affilié au Réseau des Instances Africaines d'Autorégulation des Médias (RIAAM). Il est doté de statuts et d'un règlement intérieur.

1- Le statut des membres

L'ODEM est composé de treize membres désignés pour un mandat de trois ans renouvelable une fois. La répartition de ses membres tient compte de la représentativité du paysage médiatique béninois. Même s'il est minoritaire, le public y est associé, faisant de l'ODEM, un conseil de presse mixte sur le modèle ivoirien, danois, italien⁹, etc. Qu'on soit journaliste ou représentant du public, « *la qualité de membre est bénévole et honorifique. Elle ne donne droit à aucune rétribution* »¹⁰.

a) les membres issus de la corporation

Les professionnels des médias constituent la grande majorité des membres. Ils sont onze dont sept représentants des journalistes et assimilés, deux représentants des éditeurs et

⁹ PIGEAT H. et HUTEAU J. *Déontologie des médias. Institutions, pratiques et nouvelles approches dans le monde*. Economica-Unesco, 2000, p 35.

¹⁰ Dispositions de l'article 12 des Statuts de l'ODEM.

deux représentants des patrons d'organes de presse audiovisuelle. Au terme de l'article 7 des statuts, les représentants des professionnels doivent avoir au moins dix ans de pratique ininterrompue du métier et doivent être de bonne moralité. Ils sont désignés par les associations professionnelles sur appel à candidature.

b) la participation de la société civile

C'est la participation du public qui est ici exprimée sous le vocable de société civile. Il est minoritaire avec seulement deux représentants sur les treize que compte l'institution. Ces représentants du public sont désignés au terme d'un appel à candidature organisé par les associations professionnelles.

2 Le fonctionnement

L'observatoire est dirigé par un bureau de cinq membres élus. Ce bureau est composé d'un président, d'un vice président, d'un secrétaire général, d'un trésorier et d'un rapporteur. Au terme des dispositions de ses statuts et règlement intérieur, l'ODEM constitue en son sein trois commissions (presse, écrite, radio, télévision et TIC) lesquelles sont susceptibles de subdivisions en sous-commissions. Pour la prise de décision, les treize membres se réunissent une fois par quinzaine. La séance n'est pas ouverte au public. Pour toute délibération, un quorum d'au moins sept membres est requis. Et les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents.

a) les missions

L'observatoire a pour missions de « *garantir au public une information saine, amener les professionnels des médias à travailler de façon professionnelle tout en leur garantissant la liberté de la presse* »¹¹. En tant que police interne l'observatoire peut être saisi dans un délai de trois mois, par toute personne physique ou morale se sentant victime d'abus de la liberté d'expression. Ces abus doivent être relatifs à la publication d'articles ou de diffusion d'émissions au travers desquelles le plaignant se serait vu léser dans ses droits à l'information, à l'image, au respect de sa vie privée ou aurait été l'objet d'injure ou de diffamation. L'ODEM peut également s'auto saisir¹² pour dénoncer, sanctionner ou faire sanctionner tout acte posé par un journaliste ou un organe de presse dans l'exercice du métier et qui ne serait pas conforme aux normes déontologiques. Il a également pour mission d'encourager les journalistes qui font preuve de professionnalisme et d'entreprendre des recherches et réflexions sur l'évolution des médias. Il doit garantir aux journalistes, la sécurité dans

¹¹ Résumé des objectifs tels que prévus dans les statuts.

¹² La décision d'auto saisine ne peut intervenir au-delà de 30 jours de la date d'émission de diffusion ou de publication.

l'exercice de leur profession et le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui ont rapport à la vie publique. A ce titre, l'observatoire procède à des publications diverses et variées. Il décerne chaque année, des prix de la déontologie dans la presse écrite, radio et télévision et un prix de déontologie image.

Par ailleurs, il s'est donné pour mission non statutaire de mener une médiation entre la justice, les plaignants et les journalistes afin d'éviter à ces derniers des condamnations devant les juges.

b) les moyens

En terme de moyens humains, l'ODEM fonctionne avec ses membres et un personnel administratif réduit. Il dispose également de correspondants régionaux qui ont pour mission de suivre les médias de l'intérieur et d'établir des rapports. Ponctuellement -notamment en période électorale- l'ODEM recrute des journalistes pigistes pour le suivi des radios, télévisions et le dépouillement des journaux. D'après les dispositions de l'article 35 de ses statuts, les ressources financières de l'ODEM proviennent des cotisations des organes et associations de presse, de subventions et de revenus générés par ses activités propres.

3 Les normes déontologiques

Elles sont contenues dans le Code de Déontologie de la Presse Béninoise adopté par les associations des professionnels des médias sous la coordination de l'ODEM. C'est un ensemble de règles déclinées en déclarations des devoirs et des droits auxquels tous ceux qui « *participent à la collecte, au traitement, à la production et à la diffusion des informations* »¹³ sont astreints. C'est sur la base des dispositions de ce code que l'ODEM statue sur les cas de violation des règles d'exercice du métier de journaliste ou d'abus de la liberté d'expression. Et comme partout ailleurs, ces règles font du journaliste « *un acteur social dont l'utilité revendiquée est de servir avant tout l'intérêt du public* »¹⁴.

a) les obligations prescrites

Le Bénin n'innove pas en matière des règles du code de la presse. A quelques nuances près, le Code de Déontologie de la Presse Béninoise énonce des obligations servant à fonder « *rationnellement les pratiques professionnelles jugées désirables et acceptables* »¹⁵, règles dominantes qu'on retrouve dans tous les codes ou guides déontologiques adoptés collectivement au niveau national dans certains pays. Les obligations déontologiques peuvent

¹³ Préambule du Code de déontologie de la presse béninoise.

¹⁴ BERNIER Marc-François. *Etude et déontologie du journalisme*. PUL, 2004, p 8.

¹⁵ BERNIER Marc-François. *Etude et déontologie du journalisme*. PUL, 2004, p 24.

être classées en deux catégories : les obligations par rapport aux partenaires internes et les obligations par rapport aux partenaires externes.

Les devoirs du journaliste béninois vis-à-vis de ses pairs se retrouvent essentiellement dans l'article 17 intitulé *La confraternité*. Il pose que « *le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures* ». Quant aux devoirs du journaliste par rapport au public, ils sont nombreux et ont rapport à l'honneur et l'intégrité professionnels, au respect de la vie privée, à la séparation des commentaires des faits, à la séparation de l'information de la publicité, etc.

Les articles libellés sous le titre de la déclaration des droits du journaliste que sont entre autres le libre accès aux sources, le refus de subordination, la clause de conscience, la protection du journaliste, l'obligation de consultation, le contrat et la rémunération constituent des devoirs des pouvoirs publics et des employeurs vis-à-vis du journaliste.

b) les sanctions

Au terme de l'article 20 du Code de la Presse Béninoise, « *tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles. Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées. Le journaliste s'oblige à connaître la législation en la matière* ». Les sanctions de l'ODEM essentiellement morales initialement, seront renforcées à la suite des Etats Généraux de la presse béninoise, après amendement des statuts. Rendant du coup les sanctions plus coercitives ainsi que le définit l'article 29 des statuts de l'Odem, les décisions peuvent prendre la forme de sanctions graduelles : avertissement, blâme, proposition de retrait provisoire et de retrait définitif de la carte de presse.

B- Le paysage médiatique béninois

Le processus démocratique enclenché au Bénin à la fin de la décennie 80 s'est accompagné d'un renouveau médiatique. « *Ici comme au Sénégal, l'explosion des médias irrépessible dès 1989, a été le héraut, le signe de ralliement de tous les porteurs du virus*

démocratique »¹⁶. Le fossé médiatique engendré par 17 ans de régime marxiste va peu à peu se combler, d'abord par la presse écrite, puis la radio et enfin la télévision. L'évolution du cadre institutionnel et juridique de la communication aura également été inhérent à cette « *explosion des médias* » : d'une situation de quasi inexistence de la presse privée le Bénin est passé du jour au lendemain à une centaine de titres.

1 L'environnement juridique et institutionnel des médias

La Constitution Béninoise du 11 décembre 1990 garantit la liberté d'expression et institue l'autorité de régulation de la communication¹⁷. Cette évolution a mis fin à toute une série de notes de services et circulaires qui ont régi la presse à l'époque marxiste.

a) les textes de loi

Le cadre juridique des médias est profus et éclaté. Au premier texte, la Loi 60-12 sur la liberté de presse du 30 juin 1960, élaboré sur le modèle de la loi française du 29 juillet 1881, il faut ajouter trois autres lois :

- Loi 61-10 du 20 février 1961 modifiant la loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse. Ce texte modifie les articles 21, 47 et 49 de la loi 60-12 ;
- l'Ordonnance 69-12 PR/MJL du 29 mai 1969, complétant et modifiant l'article 8 de la loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse ;
- l'Ordonnance 69-22 PR/MJL du 4 juillet 1969, tendant à réprimer certains actes de nature à troubler la paix, la diffusion et la reproduction de fausses nouvelles.

L'avènement du multipartisme induira quelques changements. La mise en place de la HAAC va se faire avec le vote de la *Loi Organique 92-021 du 21 août 1992 relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)*. Ce texte a été modifié en ses articles 15 et 16 par la Loi 93-018 du 27 avril 1994. Est intervenue ensuite la *Loi 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin*. Cette kyrielle de textes de loi est cependant source de confusion. L'article 49 de la Loi 60-12 sur la liberté de presse du 30 juin 1960 et l'article 106 de la Loi 97-10 du 20 août 1997 sur la saisie provisoire des journaux ou écrits périodiques des écrits ou imprimés, des placards ou affiches, des dessins ou gravures, des peintures ou emblèmes en est une illustration¹⁸.

Il faut en outre mentionner une série de textes qui régissent le secteur public des médias :

¹⁶BARRAT Jacques. *Géographie économique des médias. Diversité des Tiers-mondes*. Paris : LITEC, 1992, p 381.

¹⁸BADOU Jérôme. *La fusion des législations sur les médias au Bénin : approche et possibilités*. Actes des Etats Généraux de la Presse Béninoise. Novembre 2002.

- le décret 99-315 du 22 juin 1999 portant approbation des statuts de l'ORTB¹⁹ ;
- le décret 97-522 du 23 octobre 1997 portant approbation des statuts de l'ONIP²⁰ ;
- l'arrêté ministériel n°22/MCC/CAB/SG/DA/ABP/SA du 8 juin 1999 fixant les attributions, l'organisation et le fonctionnement de l'Agence Bénin Presse.

b) l'autorité de régulation et de tutelle

Créée le 21 août 1992, la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) a été officiellement installée le 14 juillet 1994. Elle est une autorité administrative indépendante instituée par la Constitution Béninoise. Façonnée à l'image du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) français, la HAAC est l'autorité de régulation des médias au Bénin. Elle assure :

- la gestion des campagnes médiatiques pour les élections présidentielles législatives et municipales ;
- la gestion du mode d'accès des partis, des associations et des citoyens aux médias du service public ;
- la gestion des fréquences de radiocommunication et la délivrance des licences d'exploitation des radiodiffusions sonores et des télévisions privées ;
- la délivrance des cartes de presse ;
- la gestion des crédits alloués par l'Etat à la presse privée ;
- la gestion de programmes de formation et de recyclage des journalistes.

La HAAC est composée de neuf membres dont trois sont désignés par le Gouvernement, trois par le bureau de l'Assemblée Nationale et trois par les professionnels des médias. Elle est dirigée par un bureau de trois membres dont le président est nommé par le Chef de l'Etat.

2- Le développement des entreprises privées de presse

L'avènement et le développement de la presse privée consacrent la fin du monopole des médias publics au sortir de l'époque marxiste. Elle a débuté avec une « presse non autorisée » qui « a été le fer de lance de la révolution tranquille qui mit fin, en 1991, à dix-sept ans d'une dictature militaire (...)»²¹. Ismaël SOUMANOU l'a confirmé au colloque organisé sur *La presse francophone d'Afrique : vers le pluralisme*, les 24 et 25 janvier 1991 à Paris²². Initiateur et directeur de *La Gazette du golfe*, premier journal privé²³ post-marxiste, il

¹⁹Office de Radiodiffusion et de télévision du Bénin.

²⁰Office National d'Imprimerie et de Presse.

²¹ BARRAT Jacques. *Géographie économique des médias. Diversité des Tiers-mondes*. Paris : LITEC, 1992, p381.

²² INSTITUT PANOS, UJAO- SEP. *Presse Francophone d'Afrique : vers le pluralisme*. Paris : L'Harmattan, 1991, 278 p.

lui a fallu deux ans pour avoir l'autorisation de paraître et malgré cela, il a subi la censure, des saisies et des interdictions de parution... Les entreprises de presse du secteur audiovisuel verront jour quant à elles, avec le processus de démonopolisation des ondes.

a) le « renouvelé » des publications.

« *La presse refléurit dans le désordre et parfois l'outrance, alignant rapidement jusqu'à 47 titres !* »²⁴. Cette phrase de DAVID Philippe illustre bien la situation qui a prévalu au lendemain de la conférence nationale au Bénin. L'engouement du changement de régime politique ainsi que le contexte juridique et institutionnel plus ou moins favorable sont à l'origine de cette nouvelle éclosion de la presse écrite. Selon le *Rapport national sur l'état de la liberté de la presse au Bénin* élaboré par l'ODEM en novembre 2005, le Bénin compte aujourd'hui 38 quotidiens et 24 périodiques. Cette statistique n'est pas constante, il y a beaucoup de titres qui naissent et qui disparaissent du jour au lendemain. Les entreprises éditrices de publications non pas un statut particulier au Bénin. Au titre des articles 3 et 5 de la Loi 60-12 du 30 juin 1960 sur la liberté de la presse, tout journal ou écrit périodique peut être publié sans autorisation.

La presse écrite est essentiellement concentrée sur Cotonou, la capitale économique du pays, où se situe la majorité des lecteurs.

La radio supplée au déficit de publication à l'intérieur du pays.

b) la libéralisation des ondes

Elle est intervenue suite à deux événements majeurs : l'installation de la HAAC et le vote de la Loi 97-010 du 20 août 1997 portant libéralisation de l'espace audiovisuel et dispositions pénales spéciales relatives aux délits en matière de presse et de communication audiovisuelle en République du Bénin. C'est sur la base des dispositions de cette loi que les conseillers de la HAAC ont entrepris, en 1997, le processus de démonopolisation des ondes. A l'issue des différents appels à candidature lancés pour l'attribution de fréquences, le territoire béninois est pratiquement tout couvert. Le Bénin compte en effet 73 radios et 4 télévisions.

3- L'aide de l'Etat à la presse

L'aide de l'Etat est née pratiquement avec le processus de démonopolisation des ondes. Une enveloppe financière de 300 000 000 de francs CFA (458 015 euros) est allouée aux entreprises de presse sous forme de dotation en matériels et d'aide à la formation.

²³ Le journal catholique *La Croix* n'a pas cessé de paraître depuis sa création en 1946.

²⁴ DAVID Philippe. *Le Bénin*. Paris : Karthala, 1998, p 71.

a) la dotation en matériels

L'aide n'est pas numéraire, elle est versée sous forme de subventions pour l'équipement : l'acquisition de matériels de fonctionnement et d'exploitation, mais aussi pour les charges des rédactions et des organes de presse. Pour recevoir l'aide de l'Etat, il faut être retenu après avoir répondu à l'appel à candidature, et ce chaque année. Cette sélection est basée sur des critères de parution, de légalité, de professionnalisme et de déontologie.

A titre indicatif 82 000 050 francs CFA (125 191 euros) ont été versés aux organes privés en 2003. -Voir tableau de répartition de cette aide en Annexe1-.

b) l'aide à la formation

Celle-ci est gérée par la HAAC en collaboration avec les associations professionnelles. Deux grandes périodes caractérisent la mise en œuvre de la formation des personnels.

La première concerne les exercices 1997, 1998 et 1999 ; les formations ont été organisées à Dakar (Sénégal) et à l'intérieur du pays, sous forme de séminaires.

La deuxième période qui a commencé avec l'exercice 2000 a vu le recentrage des formations sur des centres identifiés à l'intérieur du pays avec un recours à l'expertise locale.

Le montant alloué à l'aide à la formation en 2003 est de 93 000 000 de franc CFA (141 985 euros).

II- AUX LENDEMAINS DE L'EPOQUE MARXISTE LE TEMPS DES DESILLUSIONS

Cinq grandes périodes marquent l'histoire²⁵ de la presse béninoise de ses origines à ce jour.

La première va de 1882 à 1905. *Le Midi Colonial* créé à Marseille en 1882 (devenu plus tard *La Dépêche coloniale*) est l'ancêtre de cette presse. Il a accompagné les politiques et stratégies de conquête de la France. Il s'est particulièrement intéressé à ce bout de « couloir »²⁶ sur le Golfe de Guinée qui prendra le nom de Dahomey le 22 juin 1894. *L'Echos du Dahomey* est le premier journal créé sur le territoire du Dahomey par un commerçant Français du nom de Crescent. Sa première parution a eu lieu le 23 juillet 1905.

La deuxième période allant de 1905 à 1946, a commencé avec *Le Recardère de Behanzin*, journal né dans la clandestinité, œuvre d'une élite naissante. Plus tard, après la première guerre mondiale, une centaine de journaux verront le jour. *La Voix du Dahomey* a été le plus célèbre de cette époque. Porte voix de la contestation, il a eu à faire face à un procès intenté par l'administration coloniale en 1936. Célèbre procès qui lui aurait servi de tribune pour dénoncer la colonisation.

La troisième période de 1946 à 1974 a connu une presse partisane qui va éclater selon les sensibilités politiques naissantes. L'hebdomadaire *France-Dahomey* créé par l'administration coloniale deviendra au lendemain de l'indépendance, *l'Aube Nouvelle*. *L'Agence Dahomey Presse* et le quotidien gouvernemental, *Daho-Express*, seront ensuite créés. Les premières émissions radios seront diffusées le 7 mars 1953.

La quatrième période : 1974 à 1990, marquée par l'adoption de l'idéologie marxiste-léniniste verra la disparition de la presse privée. *La Voix de la révolution*, le journal *Ehuzu*, *l'Agence Bénin Presse* et la télévision installée en 1972 avaient l'obligation de relayer l'idéologie du parti unique. L'imminence du déclin du régime marxiste à partir de 1988, a facilité la création de *La Gazette du Golfe*, *Tam-Tam Express* et *La Récarde*. *L'Opinion* paraîtra sans autorisation à la veille de la Conférence Nationale. Ces premiers journaux privés de la fin de l'époque marxiste ont été créés pour la plupart par des journalistes transfuges des organes publics. Vu la période, leurs plumes étaient audacieuses.

²⁵ *Etude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000)*. ODEM, PP 19-33.

²⁶ Comptoir français riche en palmiers à huile ayant une ouverture sur la mer.

La cinquième période est celle en cours. Elle a commencé en 1990 avec le processus de démocratisation du Bénin. A la faveur de l'Etat de Droit et de la garantie de la liberté d'expression proclamée par la nouvelle constitution, moult journaux ont paru. *Le Soleil*, *Le Forum de la semaine*, *Le Canard du Golfe* et *24 Heures* ont été les tout premiers. Le changement a affecté aussi la presse publique. *La Voix de la Révolution* deviendra *Radio Cotonou* et le journal *Ehuzu* sera à nouveau baptisé *La Nation*. Toutefois, l'euphorie de ces premiers titres de la presse privée post-marxiste sera de courte durée. Aucun de ces quatre journaux privés ne paraît encore aujourd'hui. Le dynamisme et l'instabilité des titres seront les caractéristiques de cette jeune presse béninoise qui a pourtant suscité beaucoup d'espoir.

A- Un environnement socioprofessionnel des médias en demi-teinte

Les médias au Bénin sont répartis en quatre grands groupes : la presse publique, la presse privée, la presse internationale et la presse institutionnelle²⁷. Plus simplement, quand on observe la presse béninoise, on voit d'un côté la presse publique et de l'autre la presse privée. Le paysage médiatique est numériquement dominé par la presse privée. La presse écrite a été le premier acteur du « printemps médiatique » des années 90. Vont s'installer progressivement de nombreuses radios et quelques chaînes de télévision.

1 Une presse de l'urgence et de l'improvisation

Le site internet portail de la presse béninoise²⁸ affiche à sa rubrique *Morgue des canards*, une liste d'une vingtaine de journaux disparus ou ne paraissant quasiment plus pour raisons de faillite ou de difficultés financières. Cette situation est évocatrice du contexte socio-économique difficile des journaux et entreprises béninoises de presse. L'instabilité des titres est tributaire de l'environnement économique de création de ces journaux et des pratiques de gestion des entreprises de presse.

a) des entreprises économiquement vulnérables

Au Bénin, il est facile de créer un journal. Il suffit simplement de remplir une formalité de déclaration auprès du procureur de la république²⁹. En revanche, la survie d'une entreprise éditrice de publication n'est pas aussi évidente. Les entreprises de presse en effet non pas un statut particulier. A l'infime exception d'exonération de TVA sur les recettes de composition, impression et ventes des journaux, prévue à l'article 224 du Code Général des

²⁷ *Rapport national sur l'état de la liberté de la presse au Bénin*. ODEM, Novembre 2005, p 19.

²⁸ www.mediabenin.org/presse/morgue.htm.

²⁹ Confer Loi 60-12 du 30 juin 1960.

Impôts, les entreprises de presse ne bénéficient pas d'un régime fiscal de faveur. Elles doivent donc payer entre autres, l'impôt progressif sur les traitements et salaires, la TVA sur la publicité et l'impôt sur le bénéfice. Ce qui explique le profil de ceux qui sont à l'initiative de la création des titres : la classe politique et le milieu des affaires. Comme l'a mentionné l'*Etude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000)*, « *Les hommes politiques qui ont un point de vue à défendre ou un compte à régler avec un adversaire, un ennemi politique (...) se lancent dans la création des journaux. Les hommes d'affaires séduits par l'affluence des lecteurs au niveau des rédactions, se jettent aussi dans l'aventure de la création des journaux dans le but de gagner de l'argent* ». Les uns, jouant le rôle de mécène invisible, utilise le journal comme moyen de pression ou de propagande quitte à le voir disparaître au gré des contingences politiques, les autres croyant y trouver une opportunité d'affaire font développer une presse du sensationnel avec des titres accrocheurs à contenu vide et finissent par déchanter par un retour sur investissement hypothéqué.

Par ailleurs, « *la vulnérabilité des entreprises de presse est liée également à l'étroitesse du marché, à l'absence d'une culture de lecture et d'achat de journaux ainsi qu'à des problèmes de gestion* »³⁰.

La Publicité représente 70 à 80%³¹ des recettes des entreprises de presse. Seulement le marché est réduit du fait de la pléthore des journaux demandeurs et du nombre très réduit des annonceurs.

Le tirage des titres est faible, compris généralement entre 300 et 1500 exemplaires. Le taux important d'analphabétisme (80% environ) explique en grande partie la faible proportion du lectorat. Non organisée, la distribution est encore artisanale, même dans la capitale économique Cotonou et dans quelques grandes villes du pays. Ces différents facteurs freinent l'entrée des recettes et les entreprises de presse ont des difficultés à faire face aux charges.

³⁰ *Etude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000)*. ODEM, p83.

³¹ idem

L'exemple suivant montre la composition des recettes d'un journal de Cotonou

PREVISION DES RESSOURCES ; EXERCICE 2000 D'UN JOURNAL DE COTONOU :

Ressources	Montant (Francs CFA)	Pourcentage
Vente et abonnement	12 000 000	35,76
Publicité	10 778 855	32,15
Apport de l'exploitation	5 000 000	14,91
Subvention et Aide de l'Etat	5 696 600	16,99
TOTAL	33 522 455	100

Source et commentaire : HAAC

On constate que le journal a dû recourir à un apport de l'exploitant pour 14,91% des ressources et a bénéficié d'un crédit de 16,99% au titre de l'aide de l'Etat. L'apport et la subvention s'élèvent donc à 31,90% du budget total.

Les ressources sont insuffisantes pour faire face aux charges du journal (fabrication, administration, fonctionnement, salaires, impôts...) et l'aide directe de l'Etat est également insuffisante.

La presse publique n'est pas mieux lotie, cependant disposant d'une imprimerie, ses ressources sont diversifiées.³²

A ce contexte économique peu brillant des entreprises de presse, il faut ajouter des pratiques de gestion peu claires qui compliquent davantage la situation.

b) une gestion approximative des organes de presse

Ainsi que l'ont souligné les différents rapports et études sur l'état de la presse béninoise, la gestion des entreprises de presse est aléatoire et très peu orthodoxe. Selon ADJOVI Emmanuel³³ « *les promoteurs des supports médiatiques considèrent leurs entreprises comme un business ordinaire. Ils se servent de leurs organes de presse pour mener des transactions avec les hommes politiques et le milieu des affaires. Hommes d'affaires de l'information, ils se mettent en devoir de tout mettre en œuvre pour rendre leurs activités viables, voire rentables. Qu'importent l'origine et la façon dont on gagne l'argent !* ». Ceci est la conséquence de la gestion personnalisée et solitaire des entreprises de presse. Généralement, aucune étude de marché n'est faite avant la création de titre, de même qu'il n'existe pas de stratégie de marketing. A l'exception de la rédaction qui fonctionne à peu près correctement, les autres services comme la comptabilité, la gestion du personnel et le

³² *Thèmes d'étude*. HAAC, pp 41-43.

³³ ADJOVI Emmanuel. *Liberté de la presse et « affairisme » médiatique au Bénin*. Revue Politique Africaine N°92, décembre 2003, p 162.

service commercial n'existent que de nom. « *Beaucoup de directeurs de publication ignorent le coût de production d'un exemplaire de leur journal* »³⁴. En somme, l'informel et le manque de professionnalisme constituent les caractéristiques de ces organes de presse dont par ailleurs, le personnel est souvent recruté sans contrat ni protection sociale.

A la différence de la presse écrite, le statut de l'audiovisuel est prévu par les textes de loi. L'expérience est nouvelle et les organes bénéficient encore du crédit du public du fait qu'ils diffusent en langues nationales, même si l'environnement socio-économique des entreprises de presse audiovisuel est similaire à la réalité qui prévaut dans la presse écrite.

2 Un secteur de radios et de télévisions privées en plein essor

Les premières radios et télévisions privées ont été autorisées au Bénin en 1997, au terme du processus de démonopolisation des ondes et d'attribution de fréquence par la HAAC. Comparé à la presse écrite, le secteur de l'audiovisuel privé est nouveau. Il est sous un régime d'autorisation. Après trois appels à candidature, le Bénin est couvert de plus d'une cinquantaine de radios et de quatre télévisions hertziennes terrestres.

a) des radios privées de proximité

Au terme de la Loi No 97-010 du 20 août 1997, on distingue les radios commerciales et les radios non commerciales.

Les radios commerciales doivent faire une large part de leurs programmes à l'information, aux émissions de service, aux émissions à vocation culturelle et aux jeux. La publicité les finance à hauteur de 60% minimum. La licence d'exploitation est accordée pour une durée de six ans renouvelable.

Les radios non commerciales sont des radios locales communautaires, de proximité et des radios culturelles ou scolaires. Ce sont des radios à but non lucratif dont les recettes publicitaires ne doivent pas excéder 20% de leur budget. Elles sont également autorisées pour une durée de six ans renouvelable.

Dans le panel des promoteurs de radios au Bénin, on retrouve toutes les catégories socio-professionnelles : opérateurs économiques, confessions religieuses, producteurs agricoles, associations culturelles, groupements de jeunes, organisations de femmes, etc.

La plupart de ces radios jouissent d'une grande notoriété auprès des populations. Le fait pour elles de diffuser en langues locales et de réaliser beaucoup d'émissions interactives suscite l'adhésion des auditeurs qui créent des associations de soutien à ces radios. Comme

³⁴ *Etude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000)*. ODEM, p 82.

l'explique ADJOVI Emmanuel, « *cet engouement des auditeurs pour les radios de proximité s'explique aussi par le fait qu'elles ne se contentent pas de donner des informations sur le développement agricole ou économique comme ce fut le cas pendant longtemps de la radio rurale nationale. Elles traitent aussi des problèmes de société et réalisent des émissions de divertissement. Mieux, contrairement à la radio rurale nationale, les radios rurales locales, les radios communautaires ou associatives et les radios commerciales ne servent pas de courroie de transmission à la propagande gouvernementale. Elles sont le creuset de l'expression pluraliste des sensibilités politiques, sociales, économiques, philosophiques et religieuses du pays* »³⁵.

Aux côtés de ces nouvelles radios de proximité, la chaîne nationale ainsi que des radios rurales locales créées en 1994 avec la collaboration de l'Agence Intergouvernementale de la Francophonie continuent d'exister et de jouer leurs partitions dans ce riche paysage médiatique.

b) la télévision privée commerciale: une nouveauté

La loi prévoit également ici la catégorisation en télévision commerciale et télévision non commerciale.

La télévision privée commerciale (hertzienne, par câble et par satellite) est une entreprise de droit béninois ayant un capital d'au moins 250 000 000 de francs CFA (381 679 euros). Dans sa programmation elle doit avoir une production propre à 20% au moins.

La télévision privée non commerciale est une chaîne locale et communautaire. Les recettes publicitaires ne doivent pas excéder 30% du budget.

Quatre télévisions commerciales ont enrichi le paysage médiatique béninois. La première, *La Chaîne 2 (LC2)* émet depuis 1997. Elle couvre en grande partie les départements du sud Bénin. L'engouement suscité par cette chaîne est à la mesure de ces moyens techniques et humains et de la continuité du programme qu'elle offre aux téléspectateurs. Elle a marqué une véritable rupture par rapport à ce à quoi la télévision nationale avait habitué les Béninois. A partir des autorisations accordées au terme de l'appel à candidature de 2002, trois nouvelles chaînes de télévisions hertziennes terrestres se sont installées. Il s'agit de *Golfe TV* et *Bell TV* à Cotonou et *Canal Centre* à Bohicon (ville du centre).

Ces chaînes de télévisions ont une couverture limitée mais font une concurrence certaine à la télévision nationale. Elles fonctionnent également comme les radios de proximité avec une variété d'émissions interactives et d'émissions en langues locales. Deux d'entre elles ont été installées par des promoteurs de radios commerciales qui existaient déjà. Et bien sûr, le Bénin reçoit les chaînes satellitaires étrangères.

³⁵ ADJOVI Emmanuel. *L'état des médias au Bénin*. GRET, juin 2001, p 13.

B- De graves entorses déontologiques à l'origine de l'ODEM

Le « renouveau » médiatique des années 90 au Bénin s'est accompagné d'une entrée massive de jeunes professionnels dans le métier de journalisme. Le chômage aidant, les étudiants diplômés toutes disciplines confondues se lancent dans le journalisme. Cette ruée de jeunes sans formation dans la presse, ainsi que les conditions socio économiques difficiles des entreprises (mentionnées ci-dessus) contribueront à instaurer des pratiques professionnelles non respectueuses des règles journalistiques. Ce sont ces excès et dérapages qui vont conduire à la création de l'ODEM en tant qu'association d'autorégulation.

1 Les pratiques professionnelles dénoncées

L'*Etude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000)* réalisée par l'ODEM donne le ton : « *Les sollicitations politiques, la méconnaissance des règles déontologiques et les pouvoirs d'argent font des journalistes de véritables instruments. Ceci conduit à des violations des règles élémentaires à la profession et aux abus de toutes sortes* ». Les pratiques dénoncées sont nombreuses : manque de confraternité, corruption, chantage, mélange entre information et communication, publication de fausses informations, etc. Deux phénomènes semblent prendre de l'ampleur : le « communiqué final » et le cumul des fonctions de journaliste et d'attaché de presse.

a) le système du «communiqué final»

Le « communiqué final » est un néologisme du jargon des journalistes béninois. C'est le dernier acte qui sanctionne les reportages ou couverture médiatique tel qu'il est bien expliqué ici : « *cette pratique consiste pour les organisateurs des manifestations à donner une enveloppe ou une somme d'argent aux journalistes chargés de la couverture de l'événement. Ce phénomène a commencé à la Conférence nationale où certaines personnes venues de la diaspora se sont mises à distribuer de l'argent aux journalistes pour avoir la priorité des interviews et orienter les informations conformément à leurs visions de la situation. Quelques journalistes ont mordu à l'appât* »³⁶. Depuis cette pratique est devenue la référence. Le somme pratiquée à Cotonou est de 5 000 francs CFA (7,63 euros). Il n'y a plus de reportage sans cette contrepartie. En conséquence le journalisme suscite beaucoup de vocations. Les chasseurs de *perdiem* (le nom officiel) parcourent les lieux potentiels de reportage et attendent la fin pour émarger et encaisser l'argent. Le montant du *perdiem* est en chute libre car le nombre de journalistes couvrant les événements est de plus en plus important.

³⁶ *Etude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000)*. ODEM, p 156.

Dans cette même logique de corruption, il y a également des patrons de presse qui pratiquent la « *consultation* » : ils se font très bien payer par des hommes politiques soit pour être agents de communication dans leurs journaux soit pour s'en prendre à leurs adversaires politiques. Bien souvent, on retrouve des articles qui se ressemblent dans plusieurs journaux ; seules, les signatures changent.

Les chantages font également partie du lot. Des hommes politiques sont démarchés pour acheter le silence des journalistes qui leur disent détenir des informations compromettantes sur eux. Et parfois, ils usent de tous les moyens pour obtenir ces informations dites compromettantes : « *pour faire leur coup, certains journalistes pratiquent des écoutes téléphoniques pour enregistrer des informations compromettantes concernant leurs victimes. Après, ils vont remettre une copie de l'enregistrement à l'intéressé afin qu'il apprécie "la bombe" qui se trouve entre leurs mains. Ainsi, un réseau de journalistes a mis sur écoutes l'ancien chef d'Etat, Nicéphore Soglo. Ils ont réussi à enregistrer ses propos dans le cadre de ses escapades amoureuses. La cassette a été vendue à sa femme contre 1,5 millions de F CFA. L'affaire a fait grand bruit et failli provoquer le divorce de l'ancien couple présidentiel* »³⁷.

b) le cumul des fonctions d'attaché de presse et de journaliste

Cette pratique est surtout l'apanage de la presse publique, qui pourtant concentre la plupart des journalistes formés à l'extérieur du pays, dans des écoles prestigieuses. A la radio et à la télévision nationale, de nombreux journalistes sont nommés Chargé des relations publiques et de la communication auprès des membres du gouvernement ou des institutions de la République. Cependant, ils continuent d'assumer leurs fonctions dans les rédactions de ces organes. Et ce sont eux qui font les reportages lors des manifestations organisées par ces personnalités. Mieux, il arrive qu'ils les invitent à s'exprimer dans des émissions qu'ils organisent.

Ce phénomène a tellement pris d'ampleur que la HAAC a du mal à l'enrayer : « *dans la décision n°99-007 /HAAC réglementant la campagne médiatique des élections législatives du 28 mars 1999, il a été prévu une disposition qui exclut les attachés de presse du traitement des informations relatives à la campagne électorale. La même disposition a été reprise dans la Décision n°00-113/HAAC ayant réglementée la campagne médiatique de l'élection présidentielle de 2001. Mais, dans les décisions de 2002 et de 2003, cette disposition relative aux attachés de presse a disparu. Les échanges avec les animateurs de la presse, préalables*

³⁷ ADJOVI Emmanuel. *Liberté de presse et corruption au Bénin : la dérive du journalisme de marché*. Département d'Anthropologie et d'Etudes Africaines, Université Gutenberg, 2002, p 14.

aux prises de décisions, ont révélé qu'à l'ORTB, tous les journalistes ou la grande majorité d'entre eux sont des attachés de presse. Exclure ces attachés de presse, équivaudrait à compromettre la participation de l'ORTB à la campagne médiatique »³⁸. Il semblerait que cette pratique soit un héritage de l'époque marxiste : « A cette époque, le journaliste était considéré comme un "militant de la Révolution". En tant que fonctionnaire, il était au service du parti-Etat et des autorités politico administratives. De sorte qu'en les nommant attaché de presse, ils pouvaient continuer à exercer dans leurs rédactions qui étaient pour la presse écrite "l'organe du militantisme révolutionnaire" et pour la radio "la voix de la Révolution" »³⁹. La fonction est mal payée⁴⁰ mais les attachés de presse vivent des missions et déplacements effectués à l'intérieur du pays par les institutions dont ils dépendent, de conséquentes indemnités étant payées à ces occasions. Ils entretiennent par ailleurs le système du « communiqué final ». Ce sont eux qui demandent et qui gèrent l'enveloppe financière destinée à leurs confrères au titre de *perdiem*, à l'occasion de manifestations organisées par la personnalité dont ils sont l'attaché de presse. Le partage n'est souvent pas très transparent...

C'est dans ce contexte d'atteinte aux règles élémentaires du métier de journalisme, que les associations des professionnels béninois des médias vont créer l'organe qui jouera le rôle de police interne.

2 L'historique de la création de l'ODEM: une inspiration ivoirienne

A l'origine de la création de l'ODEM, on retrouve le vieux couple liberté et responsabilité⁴¹. Les associations des professionnels des médias béninois n'ont pas innové, elles se sont inspirées de l'expérience ivoirienne. En effet, L'Observatoire de la Liberté de la Presse, de l'Ethique et de la Déontologie (OLPED) a été créé au cours du séminaire international organisé par l'Union Nationale des Journalistes de Côte d'Ivoire (l'UNJCI) en partenariat avec le ministère de la Communication qui a réuni à Yamoussoukro, du 22 au 24 septembre 1995, plus de 200 journalistes ivoiriens, africains et occidentaux autour du thème : « *La responsabilité du journaliste en période électorale* ». Selon son président, la création de l'OLPED s'est imposé pour : « *réduire, à défaut d'y mettre un terme définitif, le recours des citoyens aux tribunaux et l'incarcération des journalistes pour des délits de presse. Mais, surtout et d'abord, pour assainir la profession en faisant du code de déontologie sa*

³⁸ Les expériences de la HAAC dans divers domaines (1994-2004), HAAC, p 23.

³⁹ ADJOVI Emmanuel. *Liberté de presse et corruption au Bénin : la dérive du journalisme de marché*. Département d'Anthropologie et d'Etudes Africaines, Université Gutenberg, 2002, p 14.

⁴⁰ Idem.

⁴¹ BERNIER Marc-François. *Etude et déontologie du journalisme*. PUL, 2004 p 21.

boussole »⁴². Les fondateurs de l'observatoire ivoirien se sont inspirés de l'archétype du Conseil de Presse du Québec. Cette initiative ivoirienne sera reprise par plusieurs pays francophones de l'Afrique de l'Ouest.

a) Effet de mode ou réelle nécessité?

L'OLPED est né dans un contexte où les journalistes ivoiriens ont voulu montrer leur aptitude à se faire une police interne et desserrer la pression du pouvoir qui les soumettait à d'interminables procès. Est-ce la rigueur dans les premières prises de décisions de cet organe qui a fait des émules ? La création coup sur coup en 1999 de l'ODEM au Bénin ; du Centre Indépendant des Médias, de l'Ethique et de la Déontologie (CIMED) au Niger ; le Conseil pour le Respect de l'Ethique et de la Déontologie (CRED) au Sénégal ; de l'Observatoire Togolais des Médias (OTM) et de l'Observatoire National de la Presse (ONAP) au Burkina-Faso, n'est semble-t-il pas anodine. La naissance de ces instances d'autorégulation en Afrique francophone aurait été accompagnée par des bailleurs de fonds⁴³. La recette ivoirienne correspond bien par ailleurs aux réalités de ces pays dont la jeune presse des années 90 est en proie à des dérapages, ce qui la discrédite et menace sa liberté.

b) les particularités du contexte béninois

La création de l'ODEM – association Loi 1901- s'est faite de façon consensuelle avec toutes les associations professionnelles qui existaient à l'époque : Association des Journalistes du Bénin (AJB) ; Union des Journalistes de la Presse privée du Bénin (UJPB) ; Fédération des éditeurs du Bénin (FEB) ; Association Béninoise des Editeurs de la Presse du Bénin (ABEP) ; Association nationale des reporters d'images du Bénin (ANARIB). On retiendra comme date officielle de création le 3 mai 1999 à Cotonou ; les travaux avaient commencé huit mois plus tôt avec l'adoption des statuts de cet organe d'autorégulation ; le processus s'achèvera le 24 septembre 1999 avec l'approbation du *Code de Déontologie de la Presse Béninoise* qui énonce les devoirs et les droits des journalistes béninois.

Contrairement à l'expérience ivoirienne, le problème de prise de distance ou d'indépendance de l'instance d'autorégulation vis-à-vis des associations professionnelles ne s'est pas posé. Bien au contraire, l'ODEM a plusieurs fois eu besoin de ces associations pour asseoir sa crédibilité dans un contexte où, la HAAC, autorité administrative indépendante, avait déjà en charge les questions déontologiques depuis cinq ans.

⁴² MOUSSA Zio. *L'OLPED, pionnier de l'autorégulation des médias en Afrique*. FIJ, novembre 2001, p 10.

⁴³ PERRET Thierry. *Le temps des journalistes. L'invention de la presse en Afrique francophone*. Paris ; Kathala, 2005, p 54.

Les amendements⁴⁴ portés aux statuts de l'ODEM en mai 2003 ont quelque peu revu les structures de fonctionnement de l'instance en y joignant une assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles qui est l'organe suprême de l'ODEM. C'est cet organe qui désigne et installe les membres de l'ODEM. Il peut également régler leurs différends et les sanctionner au besoin.

⁴⁴ Recommandation des Etats Généraux de la Presse Béninoise.

III- ASSAINIR LA PROFESSION : UN PARI RISQUE ?

Assainir la presse béninoise gangrenée par des pratiques professionnelles peu soucieuses des normes déontologiques serait-ce un luxe ? En sept ans d'activités (trois mandatures), l'ODEM a plutôt réussi à asseoir sa crédibilité. Les multiples communiqués et décisions qu'il a pris n'ont pas été suivis d'effet, c'est ce qui a justifié l'organisation des Etats Généraux de la Presse Béninoise en novembre 2002. Ces assises ont permis de tout remettre à plat et de donner une nouvelle impulsion à l'instance d'autorégulation.

A- L'ODEM, une autorité difficile à affirmer

L'ODEM s'est donné pour tâche d'être saisi ou de s'autosaisir de tout dérapage dans la presse. Il a certes été créé par la grande majorité des associations professionnelles, mais beaucoup de journalistes ou membres de ces associations boudent ou contestent l'ODEM lorsqu'ils sont mis à l'index dans les décisions de ce dernier. Il reste par ailleurs limité dans ses activités par les moyens dont il dispose. L'ODEM devrait vivre des cotisations des organes de presse et des associations de professionnels, dans les faits, aucun ne s'acquitte de sa cotisation.

1 Des condamnations essentiellement morales

La problématique de l'efficacité d'une instance d'autorégulation ou d'un conseil de presse comme l'ODEM trouve essentiellement réponse dans sa capacité à pouvoir sanctionner les manquements aux règles déontologiques. « *Le manque de pouvoir de sanction* », rappellent PIGEAT H. et HUTEAU J.⁴⁵, « *est un reproche souvent adressé aux conseils* ». Cette question est aussi d'actualité à l'ODEM où les condamnations morales font jurisprudences.

a) *l'ODEM : un tigre en papier ?*

Dans les premières⁴⁶ décisions publiées par l'ODEM troisième mandature, les communiqués sont structurés en deux parties : les faits et l'appréciation.

⁴⁵ Pigeat, H. et Huteau J. *Déontologie des médias. Institutions, pratiques et nouvelles approches dans le monde*. Economica-Unesco, 2000, p 36.

⁴⁶ *Textes fondamentaux, décisions et communiqués*. ODEM, novembre 2004.

C'est dans la partie « appréciation » que les membres de l'ODEM font leurs observations. Au cas où la plainte serait fondée, il y a deux formules consacrées qui marquent la fin de cette partie : « *Par ces motifs, l'Odem déclare :*

- recevable la plainte de ... contre le quotidien ...

-condamne le quotidien ... et le journaliste ... pour violation de ou des articles ci-après du Code de déontologie de la presse béninoise... »

Ces décisions se terminent parfois par des rappels faits à l'endroit de toute la profession. Il semble bien que les journalistes béninois se soient accoutumés à cette formule et par conséquent les décisions banalisées. Les dispositions de l'article 31 des statuts de l'ODEM faisant obligation à l'organe de presse condamné de publier la décision de sa mise en cause, ne sont pas souvent respectées. Ce sont des organes tiers qui le plus souvent reprennent ces décisions. Il est même déjà arrivé que des journalistes invectivent directement les membres de l'ODEM dans leurs colonnes ou sur leurs antennes. C'est ce que déplore AWOUDO François, l'actuel président de l'ODEM « *Alors qu'au départ, on a pensé que la seule critique des pairs serait suffisamment dissuasive, de sorte qu'avec le temps les règles déontologiques deviennent une évidence pour tous les acteurs de nos médias, certains confrères sont restés insensibles aux communiqués de l'ODEM, n'hésitant pas parfois à bafouer l'autorité de l'observatoire, voire l'attaquer vertement* »⁴⁷.

Les condamnations morales apparemment ne suffisent pas à susciter des changements de comportements dans la corporation. Le problème ne se pose pas uniquement qu'au Bénin. Il a été l'une des préoccupations majeures de l'atelier d'évaluation de l'autorégulation en Afrique de l'Ouest qui s'est tenu à Cotonou du 28 avril au 1^{er} mai 2003. La délégation ivoirienne posait le problème en ces termes : « *devant des récidives et des manquements répétés, les observatoires peuvent-ils continuer à se contenter de sanctions morales ? En Côte d'Ivoire ce sont les journalistes eux-mêmes qui ont demandé que l'OLPED puisse prendre des sanctions. Cela a donné lieu à un débat interne : comment allier la liberté de la presse et la prise de sanction ?* »⁴⁸

L'ODEM a désormais fait l'option d'aller vers des sanctions plus contraignantes, elles seront d'abord des sanctions pécuniaires.

⁴⁷ AWOUDO F. *L'ODEM et la gestion de l'aide de l'Etat à la presse : quel impact sur les médias béninois ?* Communication à l'atelier de concertation sur les modes et formes d'autorégulation dans les médias dans l'espace francophone, Dakar (Sénégal) octobre 2004 pp 1-2.

⁴⁸ *Rapport général de l'atelier régional d'évaluation de l'autorégulation des médias en Afrique de l'Ouest.* GRET-FIU-UJAO, Octobre 2003 p 13.

b) vers des sanctions plus sévères

L'ODEM a vu renforcer ses pouvoirs de sanctions à l'issue du récent toilettage de ses textes. Le nouvel article 29 de ses statuts en donne la teneur : « *Les décisions de l'ODEM peuvent prendre la forme de sanctions graduées : avertissement, blâme, proposition de retrait provisoire et de retrait définitif de la carte de presse.*

L'avertissement intervient après 2 violations du code de déontologie commises dans l'intervalle de six mois.

Le blâme intervient après 3 violations du code dans l'intervalle de six mois ou après 2 avertissements.

La procédure de suspension provisoire de la carte de presse est enclenchée après 6 violations du code.

La procédure de retrait définitif de la carte de presse est enclenchée en cas de récidive.

Toutefois, la procédure de retrait provisoire de la carte de presse peut être directement enclenchée lorsqu'un professionnel des médias se rend coupable d'injures, de menaces ou d'attaques personnelles avérées ou de toutes autres fautes graves constatées par l'Observatoire ».

Pour l'instant, l'ODEM n'a pas encore passé le cap des sanctions morales. Les cartes de presse n'existent pas encore, elles sont depuis peu en cours d'établissement par la commission compétente composée de la HAAC, des unions professionnelles et de l'ODEM. Ce dernier a déjà demandé l'exclusion de la liste des postulants, un journaliste à qui il est reproché d'avoir monté de toute pièce une interview lors des dernières élections présidentielles.

L'ODEM applique par ailleurs une sanction sévère quoique discrète. Il a fait admettre par la HAAC de soustraire des points à tout organe postulant à l'aide de l'Etat à la presse privée qu'il aurait sanctionné. Il a demandé le retrait de 10 points sur un total de 180 relatifs aux critères de sélection des organes pouvant bénéficier de l'aide. Par la *Décision N° 01-039/HAAC en date du 17 juillet 2001 portant prise en compte des communiqués de l'ODEM dans le cadre de l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse privée- gestion 2000*, la HAAC a décidé de défalquer 20 points aux organes mis en cause.

L'incidence financière liée à la soustraction de points aux organes de presse fautifs sur quatre ans⁴⁹ est d'un total de 15 525 184⁵⁰ francs CFA (23 703 euros). Cette somme, dans le

⁴⁹ De 2000 à 2003.

⁵⁰ Confer Annexe2

contexte difficile des entreprises de presse au Bénin, est importante. Et à cet égard, la sanction paraît dissuasive.

2 Des moyens limités pour observer toute la presse

Les moyens humains et financiers dont l'ODEM dispose ne sont pas à la mesure des tâches qui lui sont assignées. La question du financement des organes d'autorégulation de la presse en Afrique de l'Ouest est cruciale. Elle a été aussi à l'ordre du jour de l'atelier d'évaluation de l'autorégulation en Afrique de l'Ouest qui s'est tenu à Cotonou. Il en a découlé la réflexion suivante : « *il convient de rechercher des économies d'échelle et des synergies. Car les possibilités et les ressources locales à mobiliser sont limitées. Les Observatoires devraient bénéficier d'une part de l'aide de l'Etat en faveur des médias, ainsi que d'autres aides indirectes, telles la défiscalisation. Pour accomplir leurs missions, les Observatoires ont besoin de compter sur des partenaires : locaux et extérieurs. La personnalité et la qualité des membres de l'instance peut encourager l'Etat et les autres partenaires à accorder l'attention et le soutien nécessaire* »⁵¹.

a) des moyens financiers et humains réduits

L'ODEM compte d'abord sur ses 13 membres qui sont en majorité des professionnels des médias. La qualité de membre, rappelle l'article 12 des statuts, est « *bénévole et honorifique* ». L'ODEM dispose aussi à son siège d'un personnel administratif très réduit. Il recrute ponctuellement du personnel pour le suivi des médias en période électorale. Il a également sept correspondants régionaux qui ont un matériel sommaire pour observer les médias audiovisuels de l'intérieur du pays.

Actuellement, l'ODEM ne peut toujours pas compter sur les cotisations provenant des organes de presse ou des associations. L'ODEM fonctionne sur les ressources générées par ses activités⁵² et sur des subventions ponctuelles. A titre d'exemple, il a reçu une subvention de 10 000 000 de francs CFA (15 267 euros) dans le cadre de l'aide de l'Etat à la presse privée exercice 2003⁵³. En 2005, il s'est vu allouer une dotation de matériels informatiques et du matériel roulant par une entreprise privée de Cotonou. Il bénéficie également du soutien de la fondation allemande *Friedrich Ebert Stiftung*.

⁵¹ *Rapport général de l'atelier régional d'évaluation de l'autorégulation des médias en Afrique de l'Ouest*, GRET-FIJ-UJAO, Octobre 2003 p 15.

⁵² Par exemple publication et vente d'ouvrages sur la presse.

⁵³ Ce volet d'aide a été institué par la HAAC au titre d'appui institutionnel à partir de 1999.

b) une tâche immense

L'immensité de la tâche de l'ODEM réside dans l'activité de suivi des médias. Contrairement au Conseil de presse du Québec, qui ne statue qu'en cas de plainte, l'ODEM a pour rôle d'observer la presse et de s'autosaisir en cas d'atteinte à la déontologie. Mais comment observer les 73 radios éparpillées sur le territoire béninois ? Déjà l'instance d'autorégulation à fort à faire avec le suivi des médias de Cotonou. Toutefois, lors des périodes électorales, il emploie les grands moyens pour le suivi des médias.

L'examen et l'instruction des plaintes occupent également une bonne partie de ses activités.

L'ODEM fait par ailleurs des publications sur l'état de la presse, attribue des prix de déontologie et initie des journées de réflexions sur les médias pour les professionnels qui peuvent être ouvertes au public.

B- Une compétence limitée par l'existence d'institutions similaires

La légitimité de l'ODEM tient également du degré de collaboration qu'il entretient avec les autres institutions qui oeuvrent dans le domaine des médias. Il paraît être pris entre les associations professionnelles qui l'ont créé et dont il tire sa légitimité et la HAAC institution d'Etat qui partage ses compétences.

1 La concurrence avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC)

Très souvent, le public porte plainte en saisissant soit la HAAC, soit l'ODEM ou encore les deux à la fois. La HAAC est un organe de régulation des médias et l'ODEM est un organe d'autorégulation ; la nuance n'est pas évidente. Les relations n'ont pas été très faciles les premières années d'existence de l'ODEM, néanmoins, aujourd'hui, la concurrence entre ces deux institutions s'est estompée et a laissé place à une certaine collaboration.

a) les pouvoirs de la HAAC

En tant qu'autorité de régulation de la communication, la HAAC a des pouvoirs de :

- contrôle des obligations prescrites aux entreprises de presse ;
- réglementation et de prise de décision par rapport à l'accès équitable des partis politiques aux organes de presse publique, notamment lors des campagnes électorales officielles et d'autorisation de création d'organes de presse audiovisuelle ;

- sanction des manquements aux obligations.

Dans sa mission de régulation, la HAAC procède au suivi et au contrôle des journaux et des programmes audiovisuels, par *Décision N° 00-069 /HAAC du 31 août 2000* ; elle a créé une commission d'éthique et de déontologie. Cette commission est chargée du suivi déontologique. Elle effectue des auditions et produit des rapports circonstanciés et périodiques. C'est dans ce domaine précisément qu'il y a convergence d'activité ou de compétence avec l'ODEM.

b) du conflit de compétence à la collaboration

Le bras de fer entre la HAAC et l'ODEM a eu lieu autour de la gestion de l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse privée exercice 2000. A l'origine de cette crise, se trouve le refus de la HAAC de prendre en compte les communiqués de l'ODEM dans l'attribution de l'aide. Sur la base de l'article 4 de sa loi organique qui dispose : « *une institution indépendante de tout pouvoir politique, association ou groupe de pression de quelque nature que ce soit* », la HAAC a rejeté la proposition. L'ODEM demandait en effet une soustraction de 10 points à tout organe postulant à l'aide et qui aurait été condamné par lui pour violation du code de déontologie. Les associations professionnelles et l'ODEM prendront alors des mesures radicales contre la HAAC : « *Ces associations professionnelles écrivent à la HAAC le 2 mars 2000 pour l'informer qu'elles rompent toute relation avec l'institution, et qu'elles se retirent de toutes les commissions techniques au sein desquelles elles siègent à la HAAC* »⁵⁴. La crise retardera l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse exercice 2000 et finalement la HAAC va capituler. La prise en compte par la HAAC du critère déontologique sera consacrée par *Décision N° 01-039/HAAC en date du 17 juillet 2001 portant prise en compte des communiqués de l'ODEM dans le cadre de l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse privée-gestion 2000*. L'article 1^{er} de cette décision mentionne expressément : « *atteinte à la déontologie professionnelle* » prévu à l'article 14 de la *décision n° 00-096/HAAC du 12 décembre 2000, la HAAC prend en compte, dans l'attribution de l'aide de l'Etat à la presse privée pour l'année 2000, les communiqués n° 13,15, 16, 17,18, 19, 20, 21, 22, 23, et 24 de l'Observatoire de la déontologie et de l'éthique dans les médias* ». La HAAC est allée plus loin dans l'article 3 en inscrivant une perte de 20 points au lieu des 10 suggérés par l'ODEM.

Aujourd'hui, être condamné par l' ODEM ou la HAAC pour atteinte à la déontologie est rédhibitoire⁵⁵ dans l'obtention des subventions étatiques.

⁵⁴ AWOUDO F. *L'ODEM et la gestion de l'aide de l'Etat à la presse : quel impact sur les médias béninois*. Communication à l'atelier de concertation sur les modes et formes d'autorégulation dans les médias dans l'espace francophone, Dakar (Sénégal) octobre 2004 p 5.

⁵⁵ Information mentionnée par F. AWOUDO Président de l'ODEM au cours de l'entretien téléphonique du 31 mars 2006.

Dès lors, la collaboration entre la HAAC et l'ODEM se porte bien malgré la rivalité évidente d'attribution entre ces deux institutions. A partir de l'aide de l'Etat à la presse exercice 2003, la HAAC octroie une subvention à l'ODEM pour son fonctionnement.

2 La timide collaboration des associations des professionnels des médias

Le secteur associatif des médias au Bénin a été pendant longtemps aussi dynamique et aussi instable que les titres. Ces organisations sont dans leur grande majorité mises en place par les acteurs de la presse écrite. Les questions de crédibilité et de représentativité de ces associations ont été un frein pour la visibilité de l'ODEM. Les Etats Généraux de la Presse Béninoise ont mis fin à ce flou associatif en imposant à tous seulement deux associations : une association pour les professionnels et une association pour les patrons.

a) une profusion d'associations de journalistes

La plus ancienne des associations, l'Association des journalistes du Bénin (AJB) a été créée en 1966. Elle est considérée plutôt comme une organisation de la presse publique, l'audiovisuel en particulier.

La naissance de la presse privée des années 90 va s'accompagner de la création de plusieurs associations :

- l'Union des Journalistes de la Presse privée du Bénin (UJPB) ;
- l'Association Nationale des Reporters d'Images du Bénin (ANARIB) ;
- l'Association des Journalistes de la Presse Indépendante du Bénin ;
- l'Association des Rédacteurs Graphistes du Bénin ;
- l'Association des Distributeurs des Journaux ;
- l'Association des Journalistes Indépendants du Bénin (AJIB) ;
- l'Association des Professionnels de l'Audiovisuel du Bénin (APAB).

Du côté des patrons de presse, on observe le même phénomène :

- l'Association Béninoise des Editeurs de Presse (ABEP) a été créée en 1997.
- la Fédération des Editeurs de la Presse Privée du Bénin (FEB) dissidente de l'ABEP.
- l'Association des responsables des médias du Bénin (ARME) issue de la précédente.
- Fédération des radios communautaires et assimilées du Bénin (FERCAB), regroupement des radios locales.

La plupart de ces associations se sont données pour objectif de défendre les intérêts matériels et moraux de leurs membres et d'assurer leur formation. Mais dans la pratique, c'est la participation à la gestion du volet formation de l'aide de l'Etat qui est à la base de la

création de ces associations. Par conséquent, la collaboration avec l'ODEM sur des questions déontologiques ne préoccupe guère.

Ce sont les membres de ces associations ou parfois les membres des bureaux de certaines associations qui violent le Code de Déontologie et s'insurgent contre les condamnations de l'ODEM.

b) les acquis mitigés des Etats Généraux de la Presse Béninoise

La quasi-totalité des associations professionnelles, l'Assemblée nationale, la HAAC, le gouvernement ainsi que les organisations internationales accréditées à Cotonou ont été mis à contribution pour l'organisation des Etats Généraux de la Presse Béninoise. Ces assises se sont déroulées du 18 au 23 novembre 2002 et ont réuni 200 professionnels des médias, toutes catégories confondues et de tous les secteurs.

La justification de l'organisation des Etats Généraux de la Presse au Bénin mentionnée dans les actes résume assez bien la situation qui a prévalu avant la tenue des assises : *« tout est parti d'un constat : "la presse béninoise est malade". Tout le monde en parle. Mais personne ne se préoccupe réellement des approches de solutions. Tout se passe comme si le simple fait de répéter que les journalistes béninois sont corrompus, qu'il n'y a pas d'entreprises de presse au Bénin, que la presse béninoise est une presse de rue etc... suffirait pour endiguer le mal. De leur côté, les professionnels des médias, dépassés par ce qui apparaît nettement comme un acharnement ont préféré garder la tête froide en se donnant les moyens de mieux analyser la situation afin d'y apporter les corrections qui s'imposent »*

A la fin des travaux, il a été mis en place un comité de suivi, chargé d'appliquer les recommandations faites par les participants. Une feuille de route en 16 chantiers a été assignée à ce comité, entre autres :

- L'amendement des statuts de l'ODEM pour lui donner des pouvoirs coercitifs.
- La fusion des associations professionnelles en deux grandes unions.
- L'adoption d'une convention collective.
- La création d'une maison de la presse.

Aujourd'hui tous ces chantiers ont été conduits à terme. Les textes de l'ODEM ont été revisités et l'instance détient aujourd'hui des pouvoirs plus forts. Un cadre de collaboration entre l'ODEM et les deux unions a été institué. La convention collective a été signée par les partenaires, mais elle est actuellement en souffrance sur la table du ministre du travail qui doit prendre un arrêté pour la rendre applicable.

Avec le concours de la HAAC, le Bénin dispose d'un centre de rencontre et de formation, l'une des plus grandes maisons de presse de l'Afrique de l'Ouest.

En très peu de temps, suite à la tenue des Etats Généraux de la Presse Béninoise, des évolutions ont été observées dans le secteur des médias, mais elles demeurent insuffisantes. Des atteintes graves aux règles déontologiques ainsi que la vulnérabilité des entreprises de presse sont encore malheureusement d'actualité.

CONCLUSION

La presse béninoise est libre et florissante depuis 1990. Pourtant elle est « *malade* », comme il a été mentionné dans les actes des Etats Généraux de la Presse en novembre 2002. La presse est gangrenée par la corruption et par des pratiques non respectueuses de la déontologie érigées en normes professionnelles. Les causes de cette situation relèvent d'une part de l'inexistence d'un statut particulier des entreprises de presse écrite, des conditions difficiles de travail, du manque de formation des professionnels et d'autre part de la création et de la gestion hasardeuses des entreprises. Au centre de cet imbroglio, l'Observatoire de Déontologie et de l'Ethique dans les Médias essaye, depuis sa création en 1999, d'imposer le Code de Déontologie. En trois mandatures l'ODEM peine à relever le défi de l'assainissement de la profession. Ses décisions de condamnation des dérapages ont généralement une portée morale et ne sont guère contraignantes. Toutefois, depuis 2000 elle a trouvé une formule originale de sanction pécuniaire privant les organes récalcitrants de l'aide de l'Etat à la presse privée. Aussi, ses pouvoirs ont-ils été renforcés au terme des Etats Généraux de la Presse Béninoise. L'ODEM peut aussi théoriquement procéder à des retraits de carte professionnelle. Cette mesure, pour le moment inapplicable, pourrait l'être bientôt. La commission d'attribution des cartes de presse a repris corps sous l'égide de la HAAC et les premières cartes, renouvelables tous les ans, seront attribuées sous peu.

La création par ailleurs de deux grandes unions des professionnels des médias, par fusion de toutes les associations existantes, et la signature d'une convention collective donnent une autorité certaine à ce Conseil de Presse. Reste enfin la question du financement de l'ODEM qui, pour le moment, est sans issue. Les entreprises de presse se portent mal et il n'est pas possible d'exiger d'elles de contribuer au fonctionnement financier de l'organe d'autorégulation. De plus, les membres des unions professionnelles ne payent pas leurs cotisations ; il ne semble donc pas envisageable de demander aux unions des subventions pour faire vivre l'ODEM. Tant que ce problème de financement ne sera pas résolu, l'ODEM ne pourra pas faire face à l'immensité de sa tâche.

En dépit de tout ce qui précède, l'ODEM a de fortes chances de pouvoir faire progresser les pratiques tant déontologiques que professionnelles afin que la presse béninoise soit davantage responsable et crédible, ainsi elle sera mieux reconnue et appréciée du public.

ANNEXE 1

Répartition de l'aide de l'Etat aux organes de presse privée sélectionnés exercice 2003 :

MEDIAS	TYPE D'ORGANE	MONTANT en francs CFA
Le Matinal	Quotidien	3 521 358
Le Matin	Quotidien	3 147 408
Les Echos du Jour	Quotidien	3 427 871
Le Point au Quotidien	Quotidien	3 427 871
La Dépêche du Soir	Quotidien	2 259 278
Fraternité	Quotidien	3 116 246
L'Aurore	Quotidien	3 459 033
La Pyramide	Quotidien	3 396 708
Le Républicain	Quotidien	2 960 434
Liberté	Quotidien	2 648 809
Le Canard du Golfe	Périodique	2 449 328
L'Amazone du Golfe	Périodique	1 152 625
Le Perroquet	Périodique	1 140 623
J. Info Plus	Périodique	792 429
Radio Carrefour	Radio commerciale	6 431 618
Radio Planète	Radio commerciale	8 503 896
Radio Tokpa	Radio commerciale	5 359 599
Deeman Radio	Radio non commerciale	1 145 617
FM Kufè	Radio non commerciale	2 988 555
FM Ahémé	Radio non commerciale	4 233 787
La Voix de la Lama	Radio non commerciale	3 984 741
Radio Cité Savalou	Radio non commerciale	2 739 509
FM Non Sina	Radio non commerciale	1 992 370
Radio Bénin Culture	Radio non commerciale	1 992 370
Gerddes FM	Radio non commerciale	3 237 602
Radio Alaketu	Radio non commerciale	2 490 463

Source : HAAC

ANNEXE 2

Récapitulatif des pénalités pécuniaires appliquées aux médias béninois pour la violation de la déontologie

N° d'ordre	Titre de l'organe	Nbre de points perdus	Incidence Financière en f CFA
ANNEE 2000			
01	Les Echos du jour	20 pts	536.000
02	Le Soleil	20 pts	536.000
03	Le Télégramme	20 pts	536.000
04	Liberté	40 pts	1.072.164
05	Le Matin	20 pts	536.000
06	Le Matinal	40 pts	1.072.164
07	Le Progrès	20 pts	536.000
08	Le Point au quotidien	40 pts	1.072.164
09	L'Aurore	120 pts	3.216.492
TOTAL 2000		340 pts	8.576.984
ANNEE 2001			
01	Le Matinal	20 pts	753.000
02	Fraternité	40 pts	1.506.000
03	L'Aurore	20 pts	753.000
04	Radio Carrefour	20 pts	1.103.600
05	Radio Planète	20 pts	1.103.600
06	Radio Bénin Culture	20 pts	683.000
TOTAL 2001		140 pts	5.902.200
ANNEE 2002			
TOTAL 2002	Le Matinal	20 pts	557.000
ANNEE 2003			
TOTAL 2003	Radio Adja-Ouèrè Fm Ouémé	20 pts	489.000

Source : ODEM

ANNEXE 3

Code de Déontologie de la Presse Béninoise

Préambule

Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication affirment leur volonté de perpétuer les traditions de lutte de la presse béninoise pour la liberté d'expression et le droit du public à l'information. Elles marquent également leur engagement à promouvoir la culture démocratique en conformité avec la Constitution du 11 décembre 1990 qui garantit la liberté de presse au Bénin. Elles sont convaincues que les responsabilités, qui incombent aux journalistes dans la mission d'information du public, priment toute autre responsabilité, en particulier à l'égard de leurs employeurs et des pouvoirs publics.

Elles soutiennent que cette mission ne peut être assumée que sur la base de saines pratiques professionnelles. Elles ont, par conséquent, décidé d'élaborer un code de déontologie qui énonce les devoirs et les droits du journaliste dans l'exercice de sa profession au Bénin. Les associations nationales des professionnels de l'information et de la communication souscrivent à la présente déclaration, objet de ce code. Les journalistes et techniciens de la communication s'engagent à observer rigoureusement, dans leur pratique quotidienne, les principes qui en découlent, pour la dignité, la crédibilité et le prestige de la profession de journaliste au Bénin (1).

(1) Par journaliste et techniciens de la communication, on entend tous ceux qui participent à la collecte, au traitement, à la production et à la diffusion des informations.

Ce préambule fait partie intégrante de l'ensemble du texte du code de déontologie de la presse béninoise.

DECLARATION DES DEVOIRS

Dans la recherche, le traitement et la diffusion de l'information ainsi que le commentaire des événements, les devoirs essentiels du journaliste sont :

ARTICLE 1 : L'HONNETETE ET LE DROIT DU PUBLIC A DES INFORMATIONS VRAIES

Le journaliste est tenu de respecter les faits, quoi que cela puisse lui coûter personnellement, et ce en raison du droit que le public a de connaître la vérité.

ARTICLE 2 : LA RESPONSABILITE SOCIALE

Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies. Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises.

Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection.

ARTICLE 3 : LE RECTIFICATIF, LE DROIT DE REPONSE ET LE DROIT DE REPLIQUE

Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées.

Le droit de réponse et le droit de réplique sont garantis aux individus et aux organisations, dans les conditions prévues par la loi.

Le droit de réponse et le droit de réplique ne peuvent s'exercer que dans l'organe qui a publié l'information contestée.

ARTICLE 4 : LE RESPECT DE LA VIE PRIVEE ET DE LA DIGNITE HUMAINE

Le journaliste respecte les droits de l'individu à la vie privée et à la dignité.

La publication des informations qui touchent à la vie privée d'individu ne peut être justifiée que par l'intérêt public.

ARTICLE 5 : L'INTEGRITE PROFESSIONNELLE, LES DONS ET LES LIBERALITES

En dehors de la rémunération qui lui est due par son employeur dans le cadre de ses services professionnels, le journaliste doit refuser de toucher de l'argent ou tout avantage en nature des mains des bénéficiaires ou des personnes concernées par ses services, quelle qu'en soit la valeur et pour quelque cause que ce soit.

Il ne cède à aucune pression et n'accepte de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction.

Le journaliste s'interdit tout chantage par la publication ou la non-publication d'une information contre rémunération.

ARTICLE 6 : LE PLAGIAT

Le journaliste s'interdit le plagiat, la calomnie, la diffamation, l'injure et les accusations sans fondement.

ARTICLE 7 : LE SECRET PROFESSIONNEL

Le journaliste garde le secret professionnel et ne divulgue pas la source des informations obtenues confidentiellement.

ARTICLE 8 : LA SEPARATION DES COMMENTAIRES DES FAITS

Le journaliste est libre de prendre position sur n'importe quelle question. Il a l'obligation de séparer le commentaire des faits. Dans le commentaire, il doit tenir le scrupule et le souci de l'équilibre pour règles premières dans la publication de ses informations.

ARTICLE 9 : LA SEPARATION DE L'INFORMATION DE LA PUBLICITE

L'information et la publicité doivent être séparées.

ARTICLE 10 : L'INCITATION A LA HAINE RACIALE ET ETHNIQUE

Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse. Il doit proscrire toute forme de discrimination. Il s'interdit l'apologie du crime.

ARTICLE 11 : LE SENSATIONNEL

Le journaliste s'interdit les titres sensationnels sans commune mesure avec le contenu des publications.

ARTICLE 12 : LES RESTRICTIONS A L'INFORMATION

Aucune information ne doit être altérée ni supprimée tant qu'elle ne porte pas atteinte à la sécurité de l'Etat.

ARTICLE 13 : L'IDENTITE DE L'INFORMATION

Le journaliste est responsable de ses publications, du choix des photographies, des extraits sonores, des images et de son commentaire, et ceci en accord avec ses supérieurs hiérarchiques. Il signale, de façon explicite, un reportage qui n'a pu être filmé mais qui a été soit reconstitué, soit scénarisé. Il avertit s'il s'agit d'images d'archives, d'un " faux direct" ou d'un "direct", d'éléments d'information ou de publicité.

ARTICLE 14 : L'HONNEUR PROFESSIONNEL

Le journaliste évite d'utiliser des méthodes déloyales pour obtenir des informations, des photographies et des illustrations.

ARTICLE 15 : LA PROTECTION DES MINEURS

Le journaliste respecte et protège les droits des mineurs en s'abstenant de publier leurs photographies et de révéler leur identité.

ARTICLE 16 : LA VIOLENCE ET LES OBSCENITES

Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes.

ARTICLE 17 : LA CONFRATERNITE

Le journaliste doit rechercher la confraternité. Il s'interdit d'utiliser les colonnes des journaux ou les antennes, à des fins de règlement de compte avec ses confrères. Le journaliste ne sollicite pas la place d'un confrère, ni ne provoque son licenciement en offrant de travailler à des conditions inférieures.

ARTICLE 18 : INCOMPATIBILITE DES FONCTIONS DE JOURNALISTE ET D'ATTACHE DE PRESSE

La fonction d'attaché de presse, de chargé de relations publiques et autres fonctions assimilées, est incompatible avec l'exercice cumulé de la profession de journaliste.

ARTICLE 19 : LE DEVOIR DE COMPETENCE

Avant de produire un article ou une émission, le journaliste doit tenir compte des limites de ses aptitudes et ses connaissances. Le journaliste n'aborde ses sujets qu'après avoir fait un minimum d'effort de recherche ou d'enquête.

Le journaliste doit constamment améliorer ses talents et ses pratiques professionnelles en se cultivant et en participant aux activités de formation permanente organisées par les diverses associations professionnelles.

ARTICLE 20 : LES JURIDICTIONS

Tout manquement aux dispositions du présent code de déontologie expose son auteur à des sanctions disciplinaires qui pourront lui être infligées par les instances d'autorégulation des médias et les associations professionnelles.

Le journaliste accepte la juridiction de ses pairs, ainsi que les décisions issues des délibérations des instances ci-dessus mentionnées.

Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse.

DECLARATION DES DROITS

Tout journaliste doit, dans l'exercice de sa profession, revendiquer les droits suivants :

ARTICLE 21 : LE LIBRE ACCES AUX SOURCES

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, a accès à toutes les sources d'information et a le droit d'enquêter librement sur tous les faits qui conditionnent la vie publique.

ARTICLE 22 : LE REFUS DE SUBORDINATION

Le journaliste a le droit de refuser toute subordination contraire à la ligne éditoriale de son organe de presse.

ARTICLE 23 : LA CLAUSE DE CONSCIENCE

Le journaliste, dans l'exercice de sa profession, peut invoquer la clause de conscience. Il peut refuser d'écrire ou de lire des commentaires ou éditoriaux politiques contraires aux règles de déontologie de la profession ou d'être le censeur des articles, œuvres radiophoniques et télévisuelles de ses pairs, sur des bases autres que professionnelles.

En cas de conflit lié à la clause de conscience, le journaliste peut se libérer de ses engagements contractuels à l'égard de son entreprise, dans les mêmes conditions et avec les mêmes droits qu'un licenciement.

ARTICLE 24 : LA PROTECTION DU JOURNALISTE

Le journaliste a droit, sur toute l'étendue du territoire national, et ce sans condition ni restriction, à la sécurité de sa personne, de son matériel de travail, à la protection légale et au respect de sa dignité.

ARTICLE 25 : L'OBLIGATION DE CONSULTATION

L'équipe rédactionnelle doit être obligatoirement informée de toute décision importante de nature à affecter la vie de l'entreprise. Elle doit être au moins consultée, avant décision définitive, sur toute mesure intéressant la composition de la rédaction : embauche, licenciement, mutation et promotion de journalistes.

ARTICLE 26 : LE CONTRAT ET LA REMUNERATION

En considération de sa fonction et de ses responsabilités, le journaliste a droit non seulement au bénéfice des conventions collectives, mais aussi à un contrat individuel assurant la sécurité matérielle et morale ainsi qu'à une rémunération correspondant au rôle social qui est le sien et qui garantisse son indépendance économique.

Cotonou, le 24 Septembre 1999.

ANNEXE 4

STATUT DE L'ODEM

STATUTS DE L'ODEM Amendés par le Comité de suivi des états généraux de la presse béninoise suite à l'étude réalisée par les experts Clément HOUENONTIN et François LAIBI portant sur l'évaluation des deux premières mandatures de l'ODEM et après le séminaire de restitution qui s'est tenu au Carrefour des Médias à Cotonou les 15 et 16 mai 2003.

Préambule

- Considérant que la liberté de la presse est reconnue et garantie par l'Etat béninois dans la constitution du 11 décembre 1990,
- Considérant que de nombreuses réflexions et concertations menées ont abouti le 3 mai 1996 à l'idée de la création d'un observatoire,
- Considérant que le respect des règles de déontologie et d'éthique constitue une exigence pour les professionnels des médias,
- Considérant que la plus grande des sanctions pour un professionnel de l'information est le jugement de ses pairs,
- Considérant qu'il importe dès lors d'instituer un organe d'observation de la déontologie et de l'éthique au Bénin,
- Considérant les conclusions et les résolutions des états généraux de la presse des 18, 19, 20, 21, 22 et 23 novembre 2002,
- Les professionnels et responsables des médias ont créé à cet effet une instance d'autorégulation reconnue par les états généraux de la presse béninoise dont les statuts, élaborés en 1998 sont amendés comme suit :

I - DENOMINATION, STATUT JURIDIQUE ET SIÈGE

ARTICLE 1er :

Il est créé aux termes des présents statuts une association dénommée "Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias", en abrégé "ODEM".

ARTICLE 2 :

L'ODEM est une association à but non lucratif. Il est l'instance d'autorégulation du secteur des médias au Bénin.

Les décisions de l'ODEM s'imposent à tous les acteurs des médias au Bénin, conformément aux résolutions des états généraux de la presse béninoise.

ARTICLE 3 :

L'ODEM a son siège à Cotonou. Il peut être établi en toute autre localité du territoire national sur décision prise à la majorité des 2/3 de l'Observatoire.

II - OBJECTIFS

ARTICLE 4 :

L'ODEM a pour objectifs de :

- faire observer les règles de déontologie et d'éthique dans les médias,
- protéger le droit du public à une information libre, complète, honnête et exacte,

- défendre la liberté de presse,
- veiller à la sécurité des professionnels des médias dans l'exercice de leur fonction et garantir leur droit d'enquêter librement sur tous les faits concernant la vie publique,
- encourager les professionnels des médias et les organes de presse qui font preuve de professionnalisme,
- mener des recherches et des réflexions sur l'évolution des médias.

ARTICLE 5 :

Pour atteindre ces objectifs, l'ODEM procède :

- au dépouillement des journaux et au suivi des médias audiovisuels ;
- à la publication de communiqués périodiques sur l'observation de l'éthique et de la déontologie dans les médias ;
- à l'attribution de prix de déontologie dans les médias ;
- à des publications sur l'état de la presse au Bénin ;
- à des rencontres avec les organes et les associations de presse, etc.

III - MEMBRES

ARTICLE 6 :

L'ODEM est composé de 13 membres à raison de :

- Sept (7) professionnels des médias,
- Quatre (4) responsables des médias,
- Deux (2) représentants de la société civile, dont un (1) juriste.

ARTICLE 7 :

Les professionnels et les responsables des médias doivent remplir les conditions ci-après :

- avoir au moins 10 ans d'expérience professionnelle continue dans le secteur des médias,
- être toujours en activité,
- être de bonne moralité :
- ne pas avoir été condamné par la justice (à une peine afflictive ou infamante), la Haac et/ou l'ODEM dans les douze mois précédant le dépôt de dossiers de candidature,
- jouir d'une bonne réputation au sein de ses confrères.
- prendre l'engagement de se rendre disponible chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 8 :

Les représentants de la société civile doivent remplir les conditions ci-après :

- être de bonne moralité,
- jouir d'une bonne connaissance du monde et du fonctionnement des médias,
- s'engager à se rendre disponible chaque fois que nécessaire.

ARTICLE 9 :

Les membres de l'ODEM sont désignés par l'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles suivant le processus ci-après :

- 1ère étape : appel à candidatures dans la presse suivant les critères définis aux articles 7 et 8 des présents statuts,
- 2ème étape : recueil et présélection des candidatures à l'aune des critères de sélection,
- 3ème étape : publication dans la presse de la liste des candidats présélectionnés et recueil des avis éventuels et objections motivées du public sur la personnalité des candidats présélectionnés,
- 4ème étape : sélection finale des membres de l'ODEM par les bureaux des unions professionnelles sur la base des avis et objections recueillis, après enquêtes de l'Assemblée

spéciale des bureaux des Unions professionnelles.

ARTICLE 10 :

Tout membre démissionnaire, démis, décédé ou défaillant est remplacé suivant la procédure qui a conduit à son élection dans le mois qui suit son départ.

ARTICLE 11 :

Le mandat des membres de l'ODEM est de trois (3) ans renouvelables une fois.

ARTICLE 12 :

La qualité de membre est bénévole et honorifique. Il ne donne droit à aucune rétribution.

IV - STRUCTURES

ARTICLE 13 :

Les organes de l'ODEM sont :

- l'Assemblée spéciale des bureaux des Unions professionnelles,
- l'Assemblée plénière des membres de l'ODEM,
- le Bureau directeur,
- Les Commissions techniques.

ARTICLE 14 :

L'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles est l'organe suprême de l'ODEM. Elle se compose des membres des bureaux de l'Union des professionnels des médias et de l'Union des responsables médias.

ARTICLE 15 :

L'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles a pour missions de :

- désigner les membres de l'ODEM conformément aux critères et au mode de sélection définis aux articles 6, 7, 8 et 9 des présents statuts,
- procéder à l'installation de la nouvelle mandature de l'ODEM,
- prendre connaissance du rapport semestriel du bureau directeur de l'ODEM et de faire des recommandations conséquentes,
- régler d'éventuels différends entre les membres de l'ODEM suivant les dispositions de l'article 33 du Règlement Intérieur,
- prendre des sanctions requises (mise en garde, radiation) à l'encontre de tout membre de l'ODEM qui se serait rendu coupable de violation des statuts et/ou du règlement intérieur de l'Observatoire.

ARTICLE 16 :

L'Assemblée plénière des membres de l'ODEM est composée de tous les membres de l'observatoire. Elle est l'instance ultime de décision au sein de l'ODEM.

Pour toutes les décisions portant sur les cas de violation des normes d'éthique et de déontologie, le consensus est souhaité. A défaut de consensus, la décision doit être prise par la majorité absolue des membres présents.

Les autres décisions concernant le fonctionnement interne et l'organisation de l'ODEM sont prises à la majorité simple des membres présents.

ARTICLE 17 :

Le bureau de l'ODEM est composé de cinq (5) membres à savoir:

- un (1) président,

- un (1) vice-président, chargé des Commissions techniques
- un (1) secrétaire général,
- un (1) trésorier,
- un (1) rapporteur

ARTICLE 18 :

Les membres du bureau sont élus au scrutin secret et à la majorité absolue des membres de l'ODEM. Le président est élu parmi les représentants des professionnels et des responsables des médias.

ARTICLE 19 :

Le président convoque et préside les réunions. Il est l'autorité morale de l'Observatoire et répond au premier chef de la gestion des biens, meubles et immeubles appartenant à l'instance d'autorégulation. Il fait remplacer tout membre défaillant conformément aux articles 10 et 15 des présents statuts.

Le président obligatoirement rend compte par semestre à l'Assemblée plénière des bureaux des Unions professionnelles.

ARTICLE 20 :

Le vice-président supplée le président en cas d'absence et toutes les fois que le Président le lui demande. En cas de démission, de défaillance, de décès ou d'indisponibilité, il assure les fonctions du président jusqu'à son remplacement par les procédures prévues à cet effet. Il est chargé du bon fonctionnement des Commissions de l'Observatoire et en propose la composition ou le remplacement de certains membres au Bureau directeur de l'ODEM. Il adresse obligatoirement au président un rapport trimestriel sur les activités des Commissions.

ARTICLE 21 :

Le secrétaire général est le responsable de l'administration dont il assure le bon fonctionnement. Il gère, sous le contrôle du Président de l'Observatoire, le Secrétariat administratif permanent de l'ODEM. A ce titre, il élabore le cahier des charges de chaque agent du Secrétariat administratif permanent et de l'administration en général. Il propose un mécanisme d'évaluation du personnel administratif ainsi que les réformes qu'il juge nécessaires à l'attention du président. Il s'occupe de la correspondance et des archives, de la rédaction et de l'édition des rapports périodiques.

Il assure la sécurité du patrimoine de l'Observatoire. Il remplace le vice-président en cas d'absence prolongée ou d'indisponibilité et dans tous les autres cas définis à l'article 20 des présents statuts.

ARTICLE 22 :

Le trésorier veille, sous le contrôle du président, à la bonne tenue des livres comptables de l'ODEM. Il est cosignataire avec le président des opérations bancaires.

Il assure l'intérim du Secrétaire général dans les mêmes conditions que celles définies à l'article 20 supra.

ARTICLE 23 :

Le rapporteur est le porte-parole de l'ODEM. Il communique ses décisions à la presse et dresse les procès verbaux des réunions et des instructions des plaintes. Il élabore et soumet au président le plan de communication de l'ODEM et en assure la mise en œuvre. En cas d'absence, d'indisponibilité ou de vacances le Président à titre d'intérim un membre du Bureau. Ce membre ne doit en aucun cas cumuler deux intérim.

ARTICLE 24 :

L'ODEM constitue en son sein trois (3) commissions :

- la Commission Presse écrite,
- la Commission Radio,
- la Commission Télévision et NTIC.

Les commissions peuvent, au besoin, se subdiviser en sous-commissions.

ARTICLE 25 :

Les commissions ont pour attributions :

- d'examiner les plaintes,
- d'instruire les plaintes,
- de proposer des projets de décisions,
- d'étudier toutes autres questions dont elles sont saisies par le Bureau directeur ou la plénière.

Chaque commission est dirigée par un président et un rapporteur. Les membres du Bureau directeur de l'ODEM en dehors du Président et du Vice-Président sont obligatoirement membres d'une Commission. Mais ils ne peuvent y occuper de poste de responsabilité.

V - FONCTIONNEMENT

ARTICLE 26 :

L'ODEM est saisi par courrier contre accusé de réception par toute personne physique ou morale se sentant lésée :

- dans son droit à l'information (obstruction au droit de réponse, au droit à la rectification, inexactitude de l'information) - dans son droit à l'image,
- ou victime d'une atteinte à sa vie privée ou d'injures ou de diffamation.

La saisine peut également se faire par courrier électronique ou postal. Dans ce cas, l'auteur de la plainte doit mentionner avec précisions son ou ses adresse(s) complète(s).

ARTICLE 27 :

L'ODEM peut s'auto saisir pour encourager ou dénoncer tout acte commis par un professionnel ou un responsable des médias dans l'exercice de ses fonctions.

L'auto saisine se fait :

- sur proposition d'un de ses membres,
- sur proposition du secrétariat administratif permanent,
- sur demande de tout citoyen.

En tout état de cause, la décision d'auto saisine est prise par l'assemblée plénière des membres de l'ODEM et ne peut intervenir au-delà de trente (30) jours à compter de la date d'émission, de diffusion ou de publication du sujet incriminé.

ARTICLE 28 :

Les membres se réunissent une fois par quinzaine. La séance n'est pas publique. Les délibérations sont confidentielles tant que la décision n'est pas rendue.

ARTICLE 29 :

Les décisions de l'ODEM peuvent prendre la forme de sanctions graduelles : avertissement, blâme, proposition de retrait provisoire et de retrait définitif de la carte de presse.

- L'avertissement intervient après 2 violations du code de déontologie commises dans l'intervalle de six mois ;
- Le blâme intervient après 3 violations du code dans l'intervalle de six mois ou après 2 avertissements ;

- La procédure de suspension provisoire de la carte de presse est enclenchée après 6 violations du code ;
- La procédure de retrait définitif de la carte de presse est enclenchée en cas de récidive. Toutefois, la procédure de retrait provisoire de la carte de presse peut être directement enclenchée lorsqu'un professionnel des médias se rend coupable d'injures, de menaces ou d'attaques personnelles avérées ou de toutes autres fautes graves constatées par l'Observatoire.

ARTICLE 30 :

Tout membre de l'ODEM qui est condamné par la justice (à une peine afflictive ou infamante), l'ODEM et/ou la HAAC deux (2) fois en l'espace de six (6) mois est radié de l'instance d'autorégulation. Il écope de la même sanction s'il est condamné par l'ODEM trois (3) fois avant le terme de son mandat

ARTICLE 31

Lorsqu'un média est concerné, la décision prise à son encontre doit être publiée par celui-ci, et repris par les autres organes du paysage médiatique béninois, qu'ils soient publics, privés, audiovisuels ou écrits.

Les décisions et rapports de l'ODEM sont adressés à titre d'information aux unions professionnelles et aux diverses institutions impliquées dans la gestion de l'information.

ARTICLE 32 :

L'ODEM doit saisir la structure chargée de l'attribution de la carte de presse pour signaler tout manquement aux règles de déontologie.

Il adresse à la même structure les propositions de retrait provisoire ou définitif de la carte de presse sur la base d'un rapport motivé.

VI - SECRETARIAT ADMINISTRATIF PERMANENT

ARTICLE 33 :

Le fonctionnement du Secrétariat administratif permanent est assuré par le secrétaire général, sous l'autorité du président de l'ODEM.

Le Secrétariat administratif permanent assure le greffe de l'ODEM. Il est composé d'un personnel salarié sur appel à candidatures recruté en fonction des ressources disponibles.

ARTICLE 34 :

Le secrétariat administratif permanent est dirigé par un secrétaire administratif. Celui-ci est chargé d'organiser le suivi au quotidien des médias, la réception des plaintes des citoyens, la rédaction des projets de décision que la plénière de l'ODEM adopte.

Le secrétaire administratif assiste aux débats, sans voix délibérative et dresse les procès-verbaux des séances. Il transmet les décisions de l'ODEM aux parties mises en cause, à la HAAC, au ministère chargé de la communication, aux unions professionnelles, à la structure chargée de l'attribution de la carte de presse et aux médias.

VII - FINANCEMENT

ARTICLE 35 :

Les ressources de l'ODEM proviennent des :

- cotisations des organes de presse du Bénin,
- cotisations des unions des professionnels et des responsables des médias,

- subventions, dons, legs,
- revenus générés par ses activités propres.

ARTICLE 36 :

Le compte bancaire de l'ODEM fonctionne sous la double signature du Président de l'ODEM et de son Trésorier.

ARTICLE 37 :

A terme de chaque mandat, un audit est réalisé sur la gestion administrative et financière de l'Observatoire. Le cabinet d'audit est choisi, sur appel d'offres, par l'Assemblée spéciale des bureaux des unions professionnelles, et rémunéré par l'ODEM.

VIII - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 38 :

L'ODEM décerne chaque année des prix déontologiques dans les différentes catégories professionnelles suivant les disponibilités financières.

ARTICLE 39 :

La dissolution de l'ODEM est prononcée par décisions conformes des Assemblées générales de l'Union des professionnels des médias et de celle des responsables des médias.

ARTICLE 40 :

En cas de dissolution, le patrimoine de l'ODEM est réparti entre les unions professionnelles par voie consensuelle ou à défaut, selon les procédures réglementaires d'usage.

ARTICLE 41 :

Les présents statuts amendés sont adoptés par Comité de suivi des états généraux de la presse béninoise, conformément aux recommandations des états généraux de la presse béninoise tenus à Cotonou du 18 au 23 novembre 2002. Ils sont complétés par un règlement intérieur et entrent en vigueur à la date de leur adoption.

ARTICLE 42

Les attributions dévolues aux unions professionnelles dans le cadre des présents statuts sont assumées de droit par le Comité de suivi des états généraux de la presse béninoise jusqu'à l'avènement des dites unions.

Fait à Cotonou, le 16 mai 2003

Pour le Comité de suivi des Etats généraux de la presse béninoise.

Le Président

Agapit Napoléon MAFORIKAN

ANNEXE 5

DECISION N° 001/ODEM/06 DE L'OBSERVATOIRE DE LA DEONTOLOGIE ET DE L'ETHIQUE DANS LES MEDIAS (ODEM)

Au cours de sa séance extraordinaire du mercredi 11 janvier 2006, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) s'est saisi d'un cas de dérive dans le journal « Le Béninois ».

Les Faits

Dans sa parution N° 774 du mercredi 11 janvier 2006, le quotidien Le Béninois publie en première page un article titré « Présidentielle 2006 : la nécessité du regroupement de certains candidats s'impose ». Dans cet article signé de Didier Brice T. OGOUMA, on relève le passage suivant : « ... depuis le premier président du Dahomey, Hubert Koutoukou Maga, le pouvoir en quarante cinq années d'indépendance a été détenu par les peuples du nord. Ainsi, pour une équité, après le brillant exemple du Président Nicéphore Soglo de 1991 à 1996, le pouvoir après dix ans de séjour dans le septentrion devrait de droit revenir au sud à moins que le Général le lâche effectivement et ce, honnêtement.(sic). De ce fait, les populations du sud pourraient rêver goûter pour une fois encore au fauteuil de la Marina. Le rêve n'est point irréalisable pourvu qu'ils se lèvent tous comme un seul homme pour dire non à la dispersion de leurs forces. Voilà pourquoi, une coalition qui dégagerait un unique candidat s'avère nécessaire entre tous les potentiels candidats du sud Bénin... »

L'Appréciation

Au regard du contenu explosif de cet article, et compte tenu du fait que le contexte électoral est réputé délicat, l'ODEM relève que :

- ▶ Cet article est un appel explicite au régionalisme et à la division des populations du Bénin en créant des pôles nord et sud à l'aune de la seule appartenance à des régions. Ce que ne permet aucun texte réglementaire ou législatif de notre pays. En préconisant une coalition de candidats potentiels d'une région contre d'autres sous le dangereux critère régionaliste, l'auteur de l'article prend le risque de susciter voire de cultiver la haine et la discrimination au sein des populations particulièrement à un moment crucial où les médias devraient travailler à consolider la paix ;
- ▶ Si l'auteur de l'article est libre de prendre position sur des sujets de son choix et d'exprimer ses opinions, cela ne l'autorise guère à préconiser à quelques jours d'une élection qu'un candidat d'une région prenne le pouvoir au motif que les ressortissants d'une autre région en ont assez fait. Cela est d'autant plus intolérable que la présidence tournante ne figure dans aucun des textes régissant les élections au Bénin encore moins dans la constitution de notre pays ;
- ▶ Le fait que cet article soit intégralement affiché en première page témoigne par surcroît que Didier Brice T. OGOUMA et le quotidien « Le Béninois » ont décidé de mettre en vedette leur dangereuse option.

PAR CONSÉQUENT, L'ODEM :

Condamne Didier Brice T. OGOUMA et le quotidien Le Béninois pour violation des dispositions suivantes du Code de déontologie de la presse béninoise :

► Article 10 : « Le journaliste se refuse à toute publication incitant à la haine tribale, raciale et religieuse.

Il doit proscrire toute forme de discrimination.

Il s'interdit l'apologie du crime » ;

► Article 2, alinéa 3 : « Le traitement des informations susceptibles de mettre en péril la société, requiert du journaliste, une grande rigueur professionnelle et, au besoin, une certaine circonspection » ;

► Article 20, alinéa 3 : « Le journaliste s'oblige à connaître la législation en matière de presse », le code de déontologie de son métier en premier lieu.

Ainsi en est-il de l'article 8 qui recommande le souci du scrupule et de l'équilibre comme règles premières dans la publication de ses informations. L'ODEM profite de cette occasion pour :

► exhorter les professionnels des médias et leurs organes de presse à se rendre dignes des efforts de professionnalisation des organisations professionnelles et en particulier l'ODEM qui ne cesse de d'organiser des sessions de formation et de mettre à leurs dispositions de précieux outils de sensibilisation et de formation pratique, de sorte que des dérives de telle nature ne sauraient désormais se justifier.

► rappeler par ailleurs aux journalistes et aux organes de presse qui s'obstinent à se rendre coupables de tels actes répréhensibles qu'ils font l'option délibérée de s'exclure du monde des médias.

Cotonou, le 11 Janvier 2006

Pour l'ODEM,

Le Président

François K. AWOUDO

Décision n°06/ODEM/04 du 13/02/2004 de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias codamnant le journal "La Liberté" pour violation des article 2, alinéas 1 et 2 du code de déontologie de la presse béninoise

Par lettre en date du 10 novembre 2003, monsieur Raphaël LANDE, Président de l'Organisation Syndicale des Conducteurs de Taxi Ville de Cotonou (OCTAVIC) a saisi l'Observatoire de la Déontologie et de l'Éthique dans les Médias (ODEM) d'une plainte contre le journaliste ROY Sylio HOUNKPONOU du journal "LIBERTE".

Les faits.

Dans sa parution du vendredi 07 et samedi 08 novembre 2003 et sous la plume de ROY Sylio HOUNKPONOU, le quotidien "LIBERTE" a publié à sa manchette : "Tension à OCTAVIC : LANDE Raphaël comme un autre HAMANI (il se dit supérieur à tout) ".

Monsieur Raphaël LANDE dans sa plainte affirme que le journaliste a porté atteinte à sa personne physique et morale en le comparant à un "HAMANI" à la Une de son quotidien. Il souhaite que le journaliste apporte les preuves de ses affirmations contenues dans les extraits suivants : " LANDE Raphaël comme un autre HAMANI ... Le poste du Président devenu vacant, il s'en est approprié et tient OCTAVIC comme une palmeraie qu'il a obtenue en héritage... On dit que ses rapports avec l'argent ne sont pas catholiques...Il est prêt à mener un pacte avec le diable s'il le faut et s'y emploie déjà ".

Monsieur Raphaël LANDE s'insurge contre ces propos, et s'estime déshonoré vis à vis de la société, de toute sa famille et surtout de ses enfants qui se voient profondément touchés par cette affaire montée de toutes pièces.C'est pourquoi il sollicite l'intervention de l'ODEM pour que justice soit rendue.

Conformément aux exigences des statuts et du règlement intérieur, le Président de l'ODEM a adressé une correspondance au journaliste du quotidien "LIBERTE" avec copie de la plainte afin qu'il puisse apporter les preuves justifiant l'article incriminé.

Dans sa réponse le directeur de publication confirme les faits contenus dans l'article. Il s'est engagé à apporter les preuves et si besoin en était faire venir des témoins à charge.

Le Président de l'ODEM, conformément à l'article 16 du règlement intérieur, a transmis intégralement la réponse du directeur de publication dudit journal au plaignant afin qu'il puisse fournir une réplique, s'il la juge nécessaire.

Dans sa réplique, le plaignant a demandé la confrontation afin de permettre à l'ODEM de rendre sa décision.

Suivant l'article 19 de son règlement intérieur, l'ODEM a répondu favorablement à cette requête.

Cette confrontation a eu lieu au siège de l'ODEM le vendredi 28 novembre 2003 et a été sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties.

L'ODEM a constaté au cours de la séance de confrontation, que les documents exploités par le journaliste (statuts de l'OCTAVIC) pour écrire l'article incriminé, datent du 29 juin 1990. Or les nouveaux statuts et règlement intérieur en vigueur ont été adoptés le 25 novembre 1998 et sont donc postérieurs à ceux utilisés par le journaliste. Par conséquent, les documents du journaliste sont désuets . De même, le directeur de publication du quotidien "LIBERTE" n'a pu prouver que les reconnaissances de dettes de l'OCTAVIC envers Raphaël LANDE, président de ladite organisation, constituent un grossier montage de celui-ci. Mieux, les membres du bureau de l'OCTAVIC ont reconnu devant l'ODEM que leur organisation doit à monsieur Raphaël LANDE une somme équivalant au montant de la reconnaissance de dette. D'autre part le journaliste a écrit que les membres de l'OCTAVIC, en décidant de placer monsieur Raphaël LANDE à la tête de leur association quelques jours après la mort de leur ancien Président Laurent GUEDEGBE pour assurer son intérim jusqu'à leur congrès de

décembre 1998, ont violé l'article 25 de leurs statuts. En effet, selon cet article, " si pour quelque cause que ce soit au cours de leur mandat le Président, le Secrétaire ou le Trésorier sont dans l'impossibilité d'exercer leurs fonctions, ils sont remplacés respectivement par le Vice-président, le Secrétaire Adjoint et le Trésorier Adjoint..... ". Or monsieur Raphaël LANDE occupait le poste de trésorier dans le bureau de feu Laurent GUEDEGBE. Il se fait que cette violation de l'article 25 des statuts a été régularisée par l'Assemblée Générale de décembre 1998 qui a confirmé monsieur Raphaël LANDE au poste de président de l'OCTAVIC.

L'appréciation.

Après analyse de la plainte de monsieur Raphaël LANDE, audition des deux protagonistes lors de la confrontation et au regard des documents apportés par eux pour se justifier, l'Observatoire de Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) :

- Constate que les preuves exhibées lors de la séance de confrontation par le directeur de publication du quotidien "LIBERTE" sont désuètes et ne justifient point l'article incriminé.
- Constate que le journaliste Roy Syllo HOUNKPONOU, à travers cet article, a fait preuve de légèreté et par conséquent, a porté préjudice à la réputation et à l'honneur du plaignant.

Par ces motifs, l'ODEM :

- Déclare recevable la plainte de monsieur Raphaël LANDE, président de l'OCTAVIC, contre le journaliste ROY Syllo HOUNKPONOU du quotidien "LIBERTE".
- Condamne le journaliste ROY Syllo HOUNKPONOU et le Journal ? LIBERTE ? pour violation des dispositions ci-après du code de déontologie de la presse béninoise :

Article 2, alinéas 1 et 2 : " Le journaliste publie uniquement les informations dont l'origine, la véracité et l'exactitude sont établies.

Le moindre doute l'oblige à s'abstenir ou à émettre les réserves nécessaires dans les formes professionnelles requises. "

Article 3, alinéa 1 : " Les fausses nouvelles et les informations inexactes publiées doivent être spontanément rectifiées. "

Article 6 : " Le journaliste s'interdit le plagiat, l'injure et les accusations sans fondement. "

Fait à Cotonou, le 13 février 2004

**Pour l'ODEM,
Le Président
François K. AWOUDO.**

Décision n°04/ODEM/03 du 29/12/ 2003 de l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias

Conformément à l'article 27 de ses Statuts, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias (ODEM) s'est autosaisi, au cours de sa séance extraordinaire du lundi 29 décembre 2003 du traitement du crash d'avion du 25 décembre 2003 par la presse nationale.

Les faits

A propos de cette catastrophe aérienne, l'Odem se félicite de la spontanéité et des efforts fournis par les professionnels des médias pour couvrir cet événement douloureux. Cependant, l'Odem s'est aperçu que dans l'ensemble, la presse béninoise a traité l'information, notamment en publiant des images à la limite du soutenable, et dont certaines sont même de nature à ternir la bonne réputation du Bénin. Le cas particulier du quotidien "Panorama" a retenu l'attention de l'Observatoire au cours de sa séance.

L'appréciation

Dans ses éditions n° 016 du vendredi 26 décembre et n° 017 du lundi 29 décembre 2003, le quotidien "Panorama" a, de façon insistante et répétée, étalé sur plusieurs pages des photos des victimes du crash.

Après avoir analysé les photos publiées, l'Observatoire de la Déontologie et de l'Ethique dans les Médias :

- 1) Constate que la photo de la dépouille sans tête du bébé est une image insoutenable qui traduit l'horreur que constitue l'accident d'avion survenu le jeudi 25 décembre 2003 à Cotonou. Le quotidien "Panorama" aurait dû s'en tenir aux autres images publiées dans les mêmes éditions et qui reflètent à suffisance, la gravité de l'accident ;
- 2) Relève qu'en publiant la photo de la dépouille du bébé en l'état, le quotidien "Panorama" a violé le Code de déontologie de la presse béninoise qui dispose en son article 16 : "Le journaliste doit s'abstenir, autant que possible, de publier des scènes de violence, des images macabres et obscènes" ;
- 3) Condamne le quotidien "Panorama" pour le manque de rigueur qui a caractérisé la publication de ces images ;
- 4) Exhorte les journalistes à observer toutes les réserves professionnelles requises dans le traitement des événements d'une telle nature.

Fait à Cotonou, le 29 décembre 2003

**Le Président de l'Odem
François K. AWOUDO.**

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

OUVRAGES GENERAUX

BARRAT Jacques. *Géographie économique des médias. Diversité des Tiers-mondes*. Paris : Collection LITEC, 1992, 468 p

DAVID Philippe. *Le Bénin*. Paris : Karthala, 1998, 214 p

FERENCZI Thomas. *L'invention du journalisme en France*. Saint-Armand-Montrond : Petite Bibliothèque Payot, 1996, 275 p.

HALIMI Serge. *Les nouveaux chiens de garde*. Dijon : Liber-Raisons d'Agir, 1997, 111 p.

RAMONET Ignacio. *La Tyrannie de la communication*. Mayenne : Galilée, 1999, 200 p.

OUVRAGES SPECIFIQUES

BERNIER Marc-François. *Etude et déontologie du journalisme*. Presse Universitaire de Laval, 2004, 408 p.

FRERE Marie-Soleil. *Presse et démocratie en Afrique francophone. Les mots et les maux de la transition au Bénin et au Niger*. Paris : Karthala, 2000, 540 p.

PERRET Thierry. *Le temps des journalistes. L'invention du journalisme en Afrique francophone*. Paris : Karthala, 2005, 307 p.

PIGEAT Henri. *Médias et déontologie. Règles du jeu ou jeu sans règles*. Presse Universitaire Française, 1997, 322 p.

PIGEAT H. et HUTEAU J. *Déontologie des médias. Institutions, pratiques et nouvelles approches dans le monde*. Economica-Unesco, 2000, 574 p.

TRAVAUX UNIVERSITAIRES

ADJOVI Emmanuel. *Liberté de presse et corruption au Bénin : la dérive du journalisme de marché*. Département d'Anthropologie et d'Etudes Africaines, Université Gutenberg, 2002, 25p.

AHOUCANDJINOU Géraud. *Incidence de la libéralisation de l'espace audiovisuel sur le rendement scolaire. Cas des écoliers de CMII de la Circonscription Scolaire de Cotonou – Akpakpa*. Mémoire du Diplôme d'Assistant Social, ENAS/Université Nationale du Bénin, octobre 1999, 43p.

DIALLO Sabelle. *Déontologie et médias au Sénégal*. Mémoire de Maîtrise en Information - communication IFP/Université Paris II. Septembre 2000.

RODRIGUEZ Anne. *L'Information écrite sur les trafics d'enfants en Afrique : cas du Bénin depuis 1990*. Mémoire de Maîtrise en Information – Communication IFP/Université Paris II, Septembre 2004.

SITRUK Fleur. *La presse quotidienne béninoise et ses sources d'information*, Mémoire de Maîtrise en Information – Communication IFP/Université Paris II 2002, 108 p.

RAPPORTS & ETUDES

Agenda Média, communication et intégration régionale. Union des Professionnels des médias du Bénin, 2006, 304 p.

Election présidentielle de mars 2006. Guide du reporter. HAAC. 2006, 149 p.

Recueil de Textes fondamentaux. HAAC, 2005, 185 p.

Rapport national sur l'état de la liberté de la presse au Bénin. ODEM, novembre 2005, 172 p.

Les expériences de la HAAC dans divers domaines (1994-2004). HAAC/ AIF, 375 p.

Thèmes d'étude. HAAC/AIF 132 p.

Rapport sur la situation économique et sociale au Bénin en 2004. PNUD, juin 2005, 37 p.

Textes fondamentaux, décisions et communiqués. ODEM, novembre 2004, 107 p.

Awoudo François. *L'ODEM et la gestion de l'aide de l'Etat à la presse : quel impact sur les médias béninois*. Communication à l'atelier de concertation sur les modes et formes d'autorégulation dans les médias dans l'espace francophone, Dakar octobre 2004, 10 p.

Rapport général de l'atelier régional d'évaluation de l'autorégulation des médias en Afrique de l'Ouest. GRET-FIJ-UJAO, Octobre 2003, 19 p.

L'Economie des journaux africains. Aperçu sur la gestion financière de quelques entreprises de presse. ParMA/GRET, Février 2002, 32 p.

ADJOVI Emmanuel. *L'état des médias au Bénin*. GRET, juin 2001, 46p.

MOUSSA, Zio, *L'OLPED, pionnier de l'autorégulation des médias en Afrique*. FIJ, novembre 2001, 56 p.

Etude sur l'état des médias au Bénin (1988-2000). ODEM, 2000, 237 p.

Presse Francophone d'Afrique : vers le pluralisme. PANOS, UJAO-SEP. Paris : L'Harmattan, 1991, 278 p.

REVUES & ARTICLES DE PRESSE

SIGNOURET Muriel. *Le temps des désillusions*. Jeune Afrique du 07 août 2005.

AIRAULT Pascal. Des journaux en quête de lecteurs et d'annonce. Jeune Afrique du 29 août 2004.

ADJOVI Emmanuel. *Liberté de la presse et « affairisme » médiatique au Bénin*. Revue Politique Africaine N°92, décembre 2003. Paris : Karthala, pp 157-172.

FRERE Marie-Soleil. *Journaux du Bénin, corruption au quotidien*. Le Monde Diplomatique, août 2001.

LA BROSSE (de) Renaud. *Presse africaine : une fantastique soif d'information*. MEDIAS FRANCE INTERCONTINENTS du 27 octobre 1994, N°838, RFI.

ENTRETIENS

Entretien téléphonique avec François AWOUDO Président de l'ODEM. Fait à Radio France Culture le 31 mars 2006.

Entretien avec Emmanuel ADJOVI, fonctionnaire international auteur de plusieurs ouvrages et articles sur la presse béninoise. Fait à Paris, le 04 mai 2006.

Entretien téléphonique avec Aristide Euloge MIKPON, journaliste Béninois, membre du bureau de l'Union des Professionnels de Médias du Bénin (UPMB), également membre de la Commission Paritaire qui a adopté le projet de Convention Collective de la Presse Béninoise. Fait les 09 et 28 mai 2006.

SITES INTERNET

<http://www.egpb.fr.fm/>

<http://www.mediabenin.org/odem>

<http://www.sites-media.org>

<http://www.sonangnon.net/>

<http://www.laraignee.org>

<http://www.rsf.org>

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	1
I- LA PRESSE BENINOISE : DE LA LIBERTE A LA RESPONSABILITE.....	3
A- L'ODEM : un conseil de presse	3
1- Le statut des membres.....	3
a) les membres issus de la corporation.....	3
b) la participation de la société civile	4
2 Le fonctionnement	4
a) les missions	4
b) les moyens.....	5
3 Les normes déontologiques.....	5
a) les obligations prescrites	5
b) les sanctions	6
B- Le paysage médiatique béninois	6
1 L'environnement juridique et institutionnel des médias	7
a) les textes de loi.....	7
b) l'autorité de régulation et de tutelle.....	8
2- Le développement des entreprises privées de presse	8
a) le « renouveau » des publications.....	9
b) la libéralisation des ondes	9
3- L'aide de l'Etat à la presse	9
a) la dotation en matériels	10
b) l'aide à la formation	10
II- AUX LENDEMAINS DE L'EPOQUE MARXISTE, LE TEMPS DES DESILLUSIONS.....	11
A- Un environnement socioprofessionnel des médias en demi-teinte.....	12
1 Une presse de l'urgence et de l'improvisation.....	12
a) des entreprises économiquement vulnérables.....	12
b) une gestion approximative des organes de presse	14
2 Un secteur de radios et de télévisions privées en plein essor	15
a) des radios privées de proximité	15
b) la télévision privée commerciale: une nouveauté.....	16
B- De graves entorses déontologiques à l'origine de l'ODEM.....	17
1 Les pratiques professionnelles dénoncées.....	17
a) le système du « communiqué final »	17
b) le cumul des fonctions d'attaché de presse et de journaliste	18
2 L'historique de la création de l'ODEM: une inspiration ivoirienne	19
a) Effet de mode ou réelle nécessité?	20
b) les particularités du contexte béninois.....	20
III- ASSAINIR LA PROFESSION : UN PARI RISQUE ?.....	22
A- L'ODEM, une autorité difficile à affirmer.....	22
1 Des condamnations essentiellement morales	22
a) l'ODEM : un tigre en papier ?.....	22
b) vers des sanctions plus sévères.....	24
2 Des moyens limités pour observer toute la presse	25
a) des moyens financiers et humains réduits	25
b) une tâche immense	26
B- Une compétence limitée par l'existence d'institutions similaires	26
1 La concurrence avec la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).....	26
a) les pouvoirs de la HAAC	26
b) du conflit de compétence à la collaboration	27
2 La timide collaboration des associations des professionnels des médias.....	28
a) une profusion d'associations de journalistes	28
b) les acquis mitigés des Etats Généraux de la Presse Béninoise	29
CONCLUSION.....	31